



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 162

Avril 2013



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fra>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <<http://appform.echr.coe.int/echrrequest/request.aspx?lang=fr>>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives

Mehmet Şenturk et Bekir Şenturk c. Turquie - 13423/09..... 7

ARTICLE 3

Traitement inhumain et dégradant

Expulsion

Menace d'expulsion d'une demandeuse d'asile somalienne vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II: *irrecevable*

Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie (déc.) - 27725/10 8

Traitement dégradant

Maintien des requérants dans une cage en métal durant les audiences: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Svinarenko et Sfyadnev c. Russie - 32541/08 et 43441/08 9

Enquête efficace

Passivité d'un requérant durant onze ans avant d'adresser sa plainte aux autorités compétentes: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Mocanu et autres c. Roumanie - 10865/09, 45886/07 et 32431/08..... 9

Expulsion

Menace d'expulsion vers Kaboul d'un chauffeur et d'un interprète ayant travaillé pour la communauté internationale en Afghanistan: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

H. et B. c. Royaume-Uni - 70073/10 et 44539/11..... 9

Extradition

Conditions de détention incertaines dans le cas où une personne soupçonnée de terrorisme et souffrant de graves troubles mentaux serait extradée vers les Etats-Unis: *l'extradition emporterait violation*

Aswat c. Royaume-Uni - 17299/12 11

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Détention provisoire pour comportement prétendument outrageant vis-à-vis du tribunal: *violation*

Tymoshenko c. Ukraine - 49872/11..... 12

Article 5 § 1 f)

Expulsion

Détention du requérant temporairement non expulsable en raison d'une mesure provisoire de la Cour: *violation*

Azimov c. Russie - 67474/11 14

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Accès à un tribunal

Jugement rendu publiquement

Absence de contrôle juridictionnel d'une évaluation selon laquelle un officier du renseignement était psychologiquement inapte au travail; absence de prononcé public des jugements: *violations*

Fazliyski c. Bulgarie - 40908/05 15

Procès équitable

Décision interne arbitraire équivalant à un déni de justice: *violation*

Anđelković c. Serbie - 1401/08..... 16

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Accès à un tribunal

Tribunal établi par la loi

Absence de droit de recours auprès d'un tribunal habilité à procéder au réexamen complet de dossiers concernant des majorations d'impôt: *violation*

Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche - 21565/07 et al. 17

Procès équitable

Condamnation fondée sur des dépositions faites avant le procès par des témoins clés qui se sont rétractés devant le tribunal: *violation*

Erkapić c. Croatie - 51198/08 17

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nulla poena sine lege

Condamnation pour une infraction « continue » englobant les agissements antérieurs au jour où elle avait été introduite dans le code pénal: *non-violation*

Roblena c. République tchèque - 59552/08 18

ARTICLE 8

Obligations positives

Respect de la vie privée

Respect de la vie familiale

Révocation d'une adoption alors que la procédure pénale pour sévices sur enfant est pendante: *violation*
Manquement à mener une enquête adéquate sur la divulgation non autorisée d'informations confidentielles ou à protéger la réputation et le droit à la présomption d'innocence d'un parent soupçonné de sévices sur enfant: *violations*

Ageyevy c. Russie - 7075/10..... 19

Respect de la vie privée

Respect de la vie familiale

Refus d'accorder à la requérante un numéro d'identité indiquant son sexe féminin à la suite de sa conversion sexuelle, sauf transformation de son mariage en partenariat civil: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

H. c. Finlande - 37359/09 21

Respect de la vie privée

Absence de garantie encadrant la collecte, la conservation et la suppression des empreintes digitales de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées: *violation*

M.K. c. France - 19522/09..... 22

Respect de la vie familiale

Décision injustifiée d'imposer une séparation physique entre un détenu et des membres de sa famille venus lui rendre visite: *violation*

Kurkowski c. Pologne - 36228/06..... 23

Respect du domicile

Perquisition et saisie au siège d'un journal afin de confirmer l'identité du rédacteur d'un article: *violation*

Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg - 26419/10..... 24

Expulsion

Obligation de quitter le territoire et interdiction d'y revenir entraînant la séparation du requérant d'avec ses enfants à la suite de deux condamnations: *l'expulsion emporterait violation*

Udeh c. Suisse - 12020/09 25

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Refus d'autoriser une organisation non gouvernementale à diffuser un spot télévisé, eu égard à l'interdiction frappant la publicité à caractère politique: *non-violation*

Animal Defenders International c. Royaume-Uni [GC] - 48876/08..... 26

Condamnation du bâtonnier de l'ordre des avocats à verser des dommages-intérêts en raison de ses commentaires sur une « fouille » imposée à une avocate par des gardiens de prison: *violation*

Reznik c. Russie - 4977/05..... 28

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations

Formulation large d'une ordonnance de perquisition et saisie ne permettant pas d'exclure la découverte des sources d'un journaliste: *violation*

Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg - 26419/10..... 29

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Peine de détention administrative pour infraction à la procédure relative à la tenue de manifestations, infligée en l'absence de législation interne établissant cette procédure: *violation*

Vyerentsov c. Ukraine - 20372/11 29

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Chef de l'opposition privé de liberté pour des raisons autres que l'intention de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons plausibles de commission d'une infraction: *violation*

Tymoshenko c. Ukraine - 49872/11..... 30

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Transfert de force d'une personne au Tadjikistan avec des risques réels de mauvais traitements et mise en échec de la mesure provisoire ordonnée par la Cour: *violation*

Savridin Dzhurayev c. Russie - 71386/10..... 31

ARTICLE 35

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Grief relatif à la durée d'une procédure concernant un impôt d'un montant insignifiant: *irrecevable*
Cecchetti c. Saint-Marin (déc.) - 40174/08 31

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Poursuite de l'examen non justifiée

Manque de diligence du requérant dans le suivi de son affaire devant les juridictions internes:
radiation du rôle
Goryachev c. Russie (déc.) - 34886/06 31

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Encombrement du rôle de la Cour avec une requête fondée sur la durée d'une procédure portant sur un montant en cause très faible: *constat de violation suffisant pour le préjudice moral*
Ioannis Anastasiadis et autres c. Grèce - 45823/08 32

ARTICLE 46

Exécution des arrêts

Etat défendeur tenu de garantir par des mesures légales et administratives le respect du droit de propriété dans les affaires de biens immeubles nationalisés: *prolongation du délai d'exécution*
Maria Atanasiu et autres c. Roumanie - 30767/05 et 33800/06 32

Mesures générales

Etat défendeur tenu d'effectuer des réformes législatives et administratives en ce qui concerne la procédure à suivre pour tenir une manifestation pacifique
Vjyerentsov c. Ukraine - 20372/11 33

Etat défendeur tenu dans les meilleurs délais à assurer la légalité des actes de l'Etat en matière d'extradition et d'expulsion ainsi qu'une protection effective des victimes potentielles
Savriddin Dzhurayev c. Russie - 71386/10 33

Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de prendre de réelles mesures pour protéger le requérant contre les risques existants pour sa vie et sa santé dans une juridiction étrangère
Savriddin Dzhurayev c. Russie - 71386/10 34

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Législation imposant un examen d'entrée avec *numerus clausus* pour l'admission aux études universitaires médicales et dentaires (secteurs public et privé): *non-violation*
Tarantino et autres c. Italie - 25851/09, 29284/09 et 64090/09 34

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE 35

ARTICLE 2

Obligations positives

Refus d'opérer d'urgence une femme enceinte à cause de son incapacité à régler les frais d'intervention : violation

Mehmet Şenturk et Bekir Şenturk c. Turquie
- 13423/09
Arrêt 9.4.2013 [Section II]

En fait – Alors enceinte de trente-quatre semaines, l'épouse du premier requérant et mère du second, se rendit en compagnie de son époux à l'hôpital universitaire souffrant de douleurs persistantes. Elle y fut examinée par un médecin urgentiste avant d'être prise en charge par une équipe de médecins du service de gynécologie et d'obstétrique, lesquels, après avoir procédé à une échographie, établirent que l'enfant qu'elle portait était mort et qu'elle devait être opérée immédiatement. On lui aurait alors précisé que l'hospitalisation et l'intervention chirurgicale étaient payantes et qu'un acompte s'élevant à environ 1 000 EUR devait être versé. Le premier requérant ayant déclaré ne pas avoir la somme demandée, son épouse n'aurait pu être hospitalisée. L'urgentiste organisa alors son transfert vers un autre hôpital dans un véhicule sans personnel médical. Elle décéda en route.

Une procédure d'enquête fut ouverte par la commission d'enquête auprès du ministère de la Santé, qui établit la responsabilité des médecins de l'hôpital pour la mort de la patiente. Étaient mis en cause le transfert de la patiente en l'absence de traitement ainsi que l'importance accordée au règlement des frais d'intervention médicale. Aucune poursuite pénale ne fut engagée à l'encontre du médecin de garde, l'infraction étant prescrite. Les médecins reconnus coupables en première instance ne furent pas sanctionnés pénalement car, en octobre 2010, la Cour de cassation mit fin à la procédure, également pour cause de prescription.

En droit – Article 2

a) *Volet matériel* – La Cour rappelle que les obligations positives que l'article 2 de la Convention fait peser sur l'État impliquent la mise en place par lui d'un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie des malades.

S'il n'incombe aucunement à la Cour dans le cas d'espèce de se prononcer *in abstracto* sur la politique de santé publique de l'État en matière d'accès aux

soins à l'époque des faits, il lui suffit de retenir, au vu des constats opérés par les instances nationales, que l'offre de soins à l'hôpital a été subordonnée à une exigence financière préalable. Dissuasive, celle-ci a conduit à un renoncement de la part de la patiente, aux soins au sein de l'hôpital. Ce renoncement ne saurait aucunement être considéré comme ayant pu être effectué de manière éclairée ni comme étant de nature à exonérer les instances nationales de leur responsabilité quant aux soins qui auraient dû être prodigués à la défunte. En effet, aucun doute n'existait quant à la gravité de l'état de santé de la patiente à son arrivée à l'hôpital ni quant à la nécessité d'une intervention chirurgicale d'urgence dont l'absence était susceptible d'entraîner des conséquences d'une extrême gravité. Le personnel médical était parfaitement conscient du risque pour la vie de la patiente que représentait le transfert de celle-ci vers un autre hôpital. En outre, le dossier de l'affaire n'a pas permis à la commission ayant refusé d'autoriser les poursuites contre ce personnel d'apprécier ce qu'il convenait de faire dans les situations d'urgence médicale lorsqu'il n'était pas pourvu aux frais devant être acquittés. Le droit interne n'apparaît pas en ce sens avoir été à même de prévenir le défaut de prise en charge médicale que requérait l'état de la défunte. C'est ainsi que, victime d'un dysfonctionnement flagrant des services hospitaliers, la défunte a été privée de la possibilité d'avoir accès à des soins d'urgence appropriés. Ce constat suffit à la Cour pour estimer que l'État a manqué à son obligation de protéger son intégrité physique.

Conclusion : violation (unanimité)

b) *Volet procédural* – Les obligations positives impliquent également l'obligation d'instaurer un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du décès d'un individu se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé, tant ceux agissant dans le cadre du secteur public que ceux travaillant dans des structures privées, et le cas échéant d'obliger ceux-ci à répondre de leurs actes. Or la Cour constate que les responsables présumés du décès de l'épouse du requérant n'ont subi aucune condamnation définitive à cause de la prescription de l'infraction. De plus, la durée de la procédure litigieuse ne satisfaisait pas à l'exigence d'examen prompt de l'affaire. En outre, la procédure pénale a été dès le début marquée par une omission : le non-déclenchement de l'action contre le médecin de garde. Par conséquent, il n'y a pas eu une enquête pénale effective de la part de l'État dans cette affaire.

Conclusion : violation (unanimité)

c) *Prétendu droit à la vie du fœtus* – Les requérants allèguent qu'aucune enquête n'a été effectuée pour déterminer le moment de décès du fœtus. La Cour répète l'approche adoptée dans sa jurisprudence antérieure en signalant qu'en absence de consensus européen sur la question du commencement de la vie la compétence en la matière appartient à l'Etat. La vie du fœtus en question étant intimement liée à celle de la défunte, il n'était pas nécessaire d'analyser ce grief séparément.

Article 41 : 65 000 EUR conjointement pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également : *Vo c. France* [GC], n° 53924/00, 8 juillet 2004, Note d'information n° 66 ; *A, B et C c. Irlande* [GC], n° 25579/05, 16 décembre 2010, Note d'information n° 136 ; *Tysiqc c. Pologne*, n° 5410/03, 20 mars 2007, Note d'information n° 95)

ARTICLE 3

Traitement inhumain et dégradant Expulsion

Menace d'expulsion d'une demandeuse d'asile somalienne vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II: *irrecevable*

*Mohammed Hussein et autres
c. Pays-Bas et Italie* - 27725/10
Décision 2.4.2013 [Section III]

En fait – La première requérante est une ressortissante somalienne et la mère de deux enfants en bas âge (les deuxième et troisième requérants). Elle arriva en Italie en août 2008 et y demanda l'asile. Elle fut transférée dans un centre d'accueil et, deux mois plus tard, reçut un permis de séjour temporaire qui l'autorisait à travailler en Italie. En janvier 2009, un permis de séjour de trois ans et un document d'identité lui furent délivrés. Elle quitta le centre d'accueil en avril 2009 et se rendit aux Pays-Bas où, désormais enceinte à un stade avancé, elle demanda une nouvelle fois l'asile. Sa demande fut rejetée au motif que, en vertu du règlement de Dublin II, c'étaient les autorités italiennes qui devaient être saisies de sa demande d'asile. Dans sa requête introduite devant la Cour européenne, la requérante estime que son renvoi des Pays-Bas vers l'Italie serait contraire à ses droits découlant de l'article 3 de la Convention.

En droit – Article 3 : Contrairement à la situation dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC] (n° 30696/09, 21 janvier 2011, Note d'information n° 137), la requérante en l'espèce a bénéficié, dans les trois jours qui ont suivi son arrivée en Italie, des services d'accueil mis en place par les autorités italiennes pour les demandeurs d'asile et, trois mois plus tard, elle était autorisée à rechercher un emploi. Sa demande de protection internationale a été acceptée et un permis de séjour pour une protection subsidiaire, valable trois ans, lui a été délivré. Ainsi, elle avait le droit à des papiers d'identité pour les étrangers, à travailler et à bénéficier des régimes généraux d'assistance sociale, de santé, de logement social et d'enseignement comme n'importe qui d'autre. Quand bien même elle aurait été contrainte de quitter le centre d'accueil où elle logeait de manière à laisser la place à des demandeurs d'asile nouvellement arrivés, elle aurait eu droit, en tant que femme enceinte, à un placement prioritaire dans un centre pour réfugiés acceptés. Or aucun élément n'indique qu'elle ait jamais demandé la moindre aide pour trouver du travail et/ou un autre logement grâce aux mécanismes d'aide spéciaux publics ou privés ouverts en Italie aux personnes vulnérables risquant de devenir indigentes et/ou sans domicile. Au vu des circonstances, il n'a pas été établi que le traitement de la requérante en Italie puisse être considéré comme ayant atteint le niveau minimal de gravité requis pour relever de l'article 3.

Cependant, le permis de séjour de la requérante ayant expiré dans l'intervalle, la Cour examine ensuite quelle serait sa situation si elle devait revenir en Italie. Sur ce point, elle relève que les autorités néerlandaises adresseraient à leurs homologues italiennes un préavis de transfert, ce qui donnerait le temps à ces dernières de se préparer. La requérante aurait à renouveler son permis de séjour mais, mère seule de deux enfants en bas âge, elle conserverait le droit à un traitement spécial en tant que personne vulnérable en vertu de la législation applicable.

Bien qu'ils révèlent certaines lacunes dans la situation générale et dans les conditions de vie des demandeurs d'asile et des réfugiés, les rapports sur les systèmes d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne démontrent l'existence d'aucun défaut structurel dans la fourniture d'aide ou de ressources. Les rapports établis par le Haut-Commissariat aux réfugiés de l'ONU et par le Commissaire aux droits de l'homme font état d'améliorations récentes visant à corriger certains défauts et tous les rapports sont unanimes à dépeindre un système détaillé de ressources et de services permettant de répondre

aux besoins des demandeurs d'asile. Dans le cas de la requérante, sa demande de protection formulée à son arrivée en août 2008 a été traitée en quelques mois et elle a bénéficié d'un logement et de l'accès à la sécurité sociale ainsi qu'à d'autres ressources. Dans ces conditions, la Cour estime que l'intéressée n'a pas démontré que, en cas de retour en Italie, ses perspectives futures, que ce soit d'un point de vue matériel, physique ou psychologique, dévoileraient un risque suffisamment réel et imminent de difficulté suffisamment grave pour relever de l'article 3.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Traitement dégradant

Maintien des requérants dans une cage en métal durant les audiences : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Svinarenko et Slyadnev c. Russie -
32541/08 et 43441/08
Arrêt 11.12.2012 [Section I]

Les requérants, jugés pour des infractions graves, comparurent dans une cage de métal. La juridiction de jugement ne motiva nulle part ce traitement.

Dans un arrêt du 11 décembre 2012, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à une violation de l'article 6 § 1 (durée excessive d'une procédure pénale) et à une violation de l'article 3. Ayant relevé que les requérants étaient constamment gardés par des policiers armés et que d'autres mesures de sécurité avaient également été prises dans l'enceinte du tribunal, et vu l'absence de tout élément susceptible d'étayer suffisamment la crainte que les requérants posassent un danger à l'ordre et à la sécurité dans ce lieu, recourussent à la violence, s'enfuissent ou représentassent un risque pour leur propre sécurité, la Cour a jugé que leur placement dans la cage, où ils étaient exposés au public dans l'enceinte du tribunal, n'était pas justifié. Le traitement dénoncé a humilié les requérants à leurs yeux et aux yeux du public et fait naître en eux un sentiment d'angoisse et d'infériorité assimilable à un traitement dégradant. La Cour rejette leurs demandes pour dommage matériel et leur accorde 7 500 EUR chacun au titre du préjudice moral.

Le 20 avril 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Enquête efficace

Passivité d'un requérant durant onze ans avant d'adresser sa plainte aux autorités compétentes : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Mocanu et autres c. Roumanie -
10865/09, 45886/07 et 32431/08
Arrêt 13.11.2012 [Section III]

En juin 1990, le gouvernement roumain entreprit de mettre fin à l'occupation depuis plusieurs semaines de la place de l'Université par des manifestants en protestation contre le régime en place. Le 13 juin 1990, les forces de l'ordre intervinrent et procédèrent à l'arrestation de nombreux manifestants, ce qui eut pour effet d'amplifier les manifestations. Alors que l'armée était envoyée dans les zones sensibles, des coups de feu émanèrent du ministère de l'Intérieur, alors encerclé par les manifestants, et tuèrent l'époux de la première requérante. Parallèlement, le deuxième requérant, M. Stoica, qui se rendait à son bureau à pied le matin du 13 juin 1990, fut arrêté à proximité des locaux de la télévision publique, emmené puis ligoté et battu. Il en perdit connaissance au cours de la nuit et se réveilla le lendemain à l'hôpital. L'enquête pénale relative à cette répression débuta en 1990.

Par un arrêt du 13 novembre 2012 (voir la [Note d'information n° 157](#)), une chambre de la Cour a entre autres conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 3 sous son volet procédural, M. Stoica ayant seulement adressé sa plainte aux autorités compétentes en 2001, soit onze ans après les faits.

Le 29 avril 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du deuxième requérant.

Expulsion

Menace d'expulsion vers Kaboul d'un chauffeur et d'un interprète ayant travaillé pour la communauté internationale en Afghanistan : l'expulsion n'emporterait pas violation

H. et B. c. Royaume-Uni - 70073/10 et 44539/11
Arrêt 9.4.2013 [Section IV]

En fait – Les deux requérants, de nationalité afghane, demandèrent l'asile au Royaume-Uni parce qu'ils craignaient de subir un mauvais traitement aux mains des Taliban en représailles de

leur travail en Afghanistan pour la communauté internationale, le premier requérant ayant été conducteur pour les Nations unies et le second requérant interprète pour les forces américaines. Leurs demandes furent rejetées, en partie pour manque de crédibilité mais aussi au motif que, selon les autorités britanniques, ils pouvaient de toute manière se réinstaller en sécurité dans la capitale, Kaboul.

En droit – Article 3 : La situation générale en Afghanistan n'est pas telle que le seul retour d'un individu dans ce pays l'exposerait à un risque réel de mauvais traitement et ce n'est pas ce que soutiennent les requérants, qui plaident plutôt que les Taliban risquent de les maltraiter parce qu'ils ont prêté leur concours à la communauté internationale. Le Gouvernement ayant proposé de renvoyer les requérants à Kaboul et ni l'un ni l'autre d'entre eux n'ayant dit quoi que ce soit qui indiquerait qu'ils seraient dans l'incapacité de s'y rendre et de s'y installer, il est inutile d'examiner la question du risque dans les autres parties du pays.

Pour ce qui est des risques à Kaboul, il est important de souligner que le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés a indiqué dans ses lignes directrices de 2010 que la majorité des attaques et assassinats ciblés par les groupes armés antigouvernementaux ont eu lieu dans leurs bastions. De plus, le rapport Landinfo a également relevé qu'aucun meurtre de collaborateur de bas niveau n'a été signalé dans les zones non contrôlées par ces groupes, comme à Kaboul. Dès lors, même s'il a été allégué que le nombre d'assassinats ciblés était en augmentation dans des secteurs considérés auparavant comme plus sécurisés, la Cour estime que, à l'heure actuelle, il n'y a pas suffisamment d'éléments indiquant que les Taliban aient l'intention ou la capacité de s'en prendre à des collaborateurs de bas niveau à Kaboul ou dans d'autres zones hors de leur contrôle. Dès lors, si certaines personnes considérées comme des soutiens à la communauté internationale pourraient démontrer que les Taliban leur font courir un risque réel et personnel à Kaboul, cela ne s'applique pas à n'importe quelle personne ayant des liens avec les forces de l'ONU ou des Etats-Unis mais dépend des circonstances particulières de leurs cas, de la nature de leurs liens avec la communauté internationale et de leurs antécédents.

Le cas du premier requérant a été minutieusement examiné par les autorités nationales, il a été entendu tant lors de son entretien d'asile que devant un juge de l'immigration et il a été représenté par un conseil dans le cadre de son recours. Il n'y a pas de raison

de conclure que les décisions des autorités nationales présentaient des lacunes, que leur analyse était insuffisamment étayée par des éléments pertinents ni que les motifs avancés étaient inadéquats. Aucun élément nouveau ne permet non plus de revenir sur leur constat selon lequel il n'y avait pas de raison substantielle de conclure que le premier requérant serait exposé à un risque de traitement prohibé, étant donné en particulier que voilà quatre ans qu'il a arrêté de travailler pour les Nations unies et que rien ne prouve que les Taliban veulent encore lui nuire.

La demande du second requérant a elle aussi été examinée sur tous les points par les autorités nationales, qui ont reconnu qu'il avait été interprète pour les forces américaines mais pas qu'il avait participé au sauvetage d'un humanitaire : il faut des raisons convaincantes pour s'écarter des constats factuels du juge national or aucune raison de ce type n'apparaît ici. La thèse voulant que les autorités afghanes représentent un danger pour le second requérant n'a jamais été invoquée au niveau interne et rien ne permet de l'étayer. Quant au danger que constitueraient les Taliban, la Cour n'est pas convaincue que l'intéressé serait exposé à un risque à Kaboul du seul fait de ses anciennes fonctions d'interprète et elle relève que, jusqu'au début de l'année 2011, il travaillait dans une autre province où il n'avait aucun antécédent particulier. L'intéressé n'a avancé aucun élément ou argument indiquant qu'il serait identifié à Kaboul, une zone hors du contrôle des Taliban, ni que ceux-ci chercheraient à lui nuire là-bas. Enfin, s'agissant de sa thèse selon laquelle il serait indigent s'il revenait à Kaboul, la Cour rappelle que les conditions humanitaires dans un pays de retour ne peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 que dans des cas très exceptionnels. Le second requérant, un jeune homme en bonne santé qui a quitté l'Afghanistan à l'âge adulte en 2011, n'a produit devant la Cour aucun élément qui prouverait que son expulsion vers Kaboul, une zone urbaine sous le contrôle du gouvernement où des membres de sa famille habitent encore, satisfèrait à ces conditions.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Extradition

Conditions de détention incertaines dans le cas où une personne soupçonnée de terrorisme et souffrant de graves troubles mentaux serait extradée vers les Etats-Unis : l'extradition emporterait violation

Aswat c. Royaume-Uni - 17299/12
Arrêt 16.4.2013 [Section IV]

En fait – En août 2005, le requérant fut arrêté au Royaume-Uni en vertu d'un mandat d'arrêt délivré à la suite d'une demande des Etats-Unis tendant à son arrestation provisoire dans le cadre de son inculpation pour association de malfaiteurs en vue de créer un camp d'entraînement du *jihad* . En mars 2006, le ministre ordonna son extradition. En mars 2008, l'intéressé fut transféré dans un hôpital psychiatrique de haute sécurité parce qu'il satisfaisait aux critères d'internement fixés par la législation britannique en la matière. En novembre 2011, la commission de première instance des affaires de santé mentale examina son cas et conclut qu'il était atteint de schizophrénie paranoïaque, ce qui justifiait son maintien en internement dans un établissement médical dans l'intérêt de sa santé et de sa sécurité.

En droit – Article 3 : La question de savoir si l'extradition vers les Etats-Unis serait contraire à l'article 3 de la Convention dépend dans une large mesure des conditions dans lesquelles il y serait détenu et des services médicaux proposés là-bas. Or toute appréciation de ces conditions est entravée par l'impossibilité de dire avec la moindre certitude dans quel(s) établissement(s) le requérant séjournerait, que ce soit avant ou après son procès. C'est surtout le cas de la période antérieure au procès, au sujet de laquelle très peu d'informations ont été fournies. Le département de la Justice des Etats-Unis n'a nulle part indiqué où l'intéressé serait ou pourrait être détenu, bien qu'il ait signalé que, si celui-ci consentait à transmettre son dossier médical aux autorités américaines à l'occasion de son extradition, celles-ci pourraient prendre en compte ses problèmes de santé mentale lorsqu'elles décideraient du lieu de son séjour. La durée pendant laquelle le requérant aurait à rester en détention préventive n'est pas claire non plus. S'il vient à être extradé, ses représentants pourraient soutenir qu'il n'est pas apte à être jugé aux Etats-Unis en raison de ses troubles mentaux. Un juge de district aurait alors à se prononcer sur l'existence ou non de cette aptitude et une décision constatant l'existence de celle-ci serait attaquable devant la cour d'appel. Aucun élément d'information n'a été produit devant la Cour concernant la durée potentielle d'une procédure concernant l'aptitude à être jugé ou de tout autre recours ultérieur, mais on peut raisonnablement supposer que la durée de la détention préventive pourrait être prolongée si le requérant venait à faire valoir ses droits. Enfin, la Cour relève avec préoccupation l'absence complète de

toute information sur les conséquences pour le requérant si le juge de district venait à conclure qu'il n'est pas apte à être jugé.

La Cour admet que, en cas de condamnation, le requérant aurait accès aux services médicaux et, surtout, aux services de soins psychiatriques, quel que soit l'établissement où il serait détenu. Elle rappelle en effet que, dans l'affaire *Babar Ahmad*, nul n'avait soutenu que les soins psychiatriques dans les prisons fédérales des Etats-Unis étaient fondamentalement différents de ceux disponibles dans l'établissement où M. Babar Ahmad était incarcéré. Cependant, les troubles mentaux dont souffre le requérant en l'espèce étaient suffisamment graves pour nécessiter son transfert d'une prison ordinaire dans un établissement psychiatrique de haute sécurité et les pièces médicales indiquent clairement que son maintien en internement est justifié « dans l'intérêt de sa santé et de sa sécurité ». Par ailleurs, rien ne garantit que, si le requérant venait à être jugé et condamné, il ne serait pas détenu dans la prison de haute sécurité de Florence, où il serait soumis à un régime « hautement restrictif » comportant de longues périodes d'isolation sociale. Aucun élément ne permet de préciser quelle serait la durée de son séjour dans cet établissement. Si, dans l'affaire *Babar Ahmad*, la Cour n'a pas reconnu que les conditions dans la prison de Florence auraient été contraires à l'article 3 pour les personnes en bonne santé ou souffrant de problèmes mentaux ou moins graves, le cas du requérant n'est pas comparable compte tenu de la gravité de son état mental. Ce cas n'est pas non plus comparable à l'affaire *Bensaid* étant donné que l'intéressé risque non pas une expulsion mais une extradition vers un pays où il n'a aucune attache, où il serait détenu et où il ne bénéficierait pas du soutien de sa famille et de ses amis. Dès lors, à la lumière des preuves médicales actuelles, il y a un risque réel que l'extradition du requérant dans un autre pays et dans un milieu carcéral différent, potentiellement plus hostile, conduise à une détérioration notable de son état de santé mental et physique et que pareille détérioration atteigne le seuil de gravité de l'article 3.

Conclusion : l'extradition emporterait violation (à l'unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, nos 24027/07 et autres, 10 avril 2012, Note d'information n° 151, et *Bensaid c. Royaume-Uni*, n° 44599/98, 6 février 2001, Note d'information n° 27)

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Arrestation ou détention régulières _____

Détention provisoire pour comportement prétendument outrageant vis-à-vis du tribunal: violation

Tymoshenko c. Ukraine - 49872/11
Arrêt 30.4.2013 [Section V]

En fait – La requérante, qui dirigeait l'un des principaux partis d'opposition en Ukraine, occupa les fonctions de Premier ministre. En avril 2011, elle fit l'objet d'une procédure pénale pour abus de pouvoir ou de fonctions. En août 2011, le tribunal chargé de l'affaire ordonna sa mise en détention provisoire. La requérante fut par la suite reconnue coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamnée à une peine d'emprisonnement.

Dans sa requête à la Cour européenne, la requérante dénonçait notamment ses conditions de détention, le caractère inadéquat des soins médicaux qui lui avaient été prodigués en détention et des mauvais traitements subis pendant son transfert à l'hôpital (article 3 de la Convention). Elle alléguait en outre que sa détention provisoire avait été entachée d'arbitraire et qu'elle n'avait pas été en mesure d'en contester la légalité, et soutenait n'avoir disposé d'aucun droit à réparation à cet égard (article 5). Enfin, elle se plaignait d'avoir été détenue pour des motifs politiques (article 18 combiné avec l'article 5).

En droit – Article 3

a) *Conditions de détention provisoire* – La Cour admet que la requérante peut avoir connu certains problèmes tenant aux conditions matérielles de sa détention pendant une partie de celle-ci – en particulier un accès restreint à la lumière du jour, ainsi qu'un manque d'eau chaude et de chauffage pendant des périodes limitées. L'intéressée n'a par ailleurs pas été en mesure de faire des promenades quotidiennes en raison de problèmes de mobilité, alors qu'une canne ou une béquille lui aurait facilité les choses. Cependant, si la requérante peut avoir subi un certain inconfort, sa situation n'a pas atteint un degré de gravité suffisant pour relever de l'article 3.

Conclusion: irrecevable (unanimité).

b) *Défaut allégué de soins médicaux appropriés pendant la détention* – Il ressort clairement des éléments abondants devant la Cour que la santé de la requérante a fait l'objet d'une attention considérable de la part des autorités ukrainiennes, qui ont consenti des efforts allant très au-delà des dispositions qui sont normalement prises en matière de soins médicaux pour les détenus ordinaires en Ukraine. La requérante a cependant fait preuve d'une extrême prudence et, invoquant son manque de confiance en les autorités, a régulièrement refusé d'autoriser la plupart des procédures médicales qui lui ont été proposées. Tout en ayant conscience que la confiance est un élément clé de la relation entre un médecin et son patient et peut être difficile à construire en détention, la Cour estime que les patients sont néanmoins tenus de communiquer et coopérer avec les autorités sanitaires, et relève qu'aucun incident particulier dans les antécédents médicaux de la requérante pendant sa détention n'aurait pu expliquer un tel manque total de confiance de la part de l'intéressée. Le Comité européen pour la prévention de la Torture (CPT) a visité l'un des établissements de détention où la requérante était détenue, et n'a pas exprimé de préoccupation particulière quant au caractère adéquat des soins médicaux qui lui étaient prodigués. La requérante a également été transférée dans un établissement hospitalier extérieur pour y recevoir des soins spécialisés. En somme, les autorités internes ont offert à la requérante une assistance médicale complète, effective et transparente.

Conclusion: irrecevable (unanimité).

c) *Mauvais traitements allégués pendant le transfert à l'hôpital* – Plusieurs contusions sont apparues sur le corps de la requérante pendant sa détention. Ce fait à lui seul appelait une explication des autorités de l'Etat quant à l'origine de ces lésions. L'endroit où la requérante présentait des contusions – à l'estomac et aux bras – correspond à ses dires selon lesquels elle aurait été violemment tirée de son lit et aurait reçu des coups de pied dans l'estomac le jour de son transfert à l'hôpital. Toutefois, la Cour ne peut ignorer les éléments médicaux devant elle dont il ressort que l'âge apparent des contusions ne correspondait pas à la date à laquelle la requérante disait les avoir reçues, et que les contusions auraient pu avoir une autre cause que des traumatismes extérieurs. Ces constatations n'auraient être confirmées ou réfutées de manière satisfaisante uniquement si la requérante avait subi un examen médico-légal complet, ce qu'elle a refusé à deux reprises. Eu égard à l'absence de telles preuves médico-légales en raison du refus de l'intéressée de subir cet exa-

men, on ne saurait tenir pour établi selon le critère de preuve requis que les contusions ont résulté d'un traitement contraire à l'article 3 pendant le transfert de la requérante à l'hôpital. Le refus de la requérante de subir un examen médico-légal a également entravé l'enquête sur son grief de mauvais traitement, enquête qui a donc été « effective » aux fins de l'article 3.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

Article 5 § 1: La détention provisoire a été ordonnée pour une période indéterminée, ce qui en soi est contraire aux exigences de l'article 5. Il s'agit là d'un problème récurrent dénotant une lacune législative. De plus, les accusations avancées pour justifier la détention ne dénotaient aucun risque que la requérante ne se soustraie à la justice: ces accusations étaient mineures et la requérante n'en a pas pour autant omis d'assister à l'une ou l'autre des audiences. En fait, le juge a motivé la mise en détention essentiellement par le fait que l'intéressée aurait entravé la procédure et aurait eu un comportement outrageant. Or ces motifs ne sont pas compris dans la liste de ceux qui peuvent justifier une privation de liberté en vertu de l'article 5 § 1. De plus, on voit mal pourquoi il était plus approprié dans les circonstances de la cause de remplacer l'obligation de ne pas quitter la ville par une incarcération. Etant donné que les raisons indiquées pour justifier la détention provisoire n'ont pas changé jusqu'à la condamnation de la requérante, la détention a été arbitraire et illégale pendant l'ensemble de la période.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 4: Les différentes décisions des juridictions ukrainiennes sur la légalité de la détention de la requérante ne répondaient pas aux exigences de l'article 5 § 4, car elles se limitaient à affirmer l'impossibilité de faire appel contre une décision de modifier une mesure préventive ordonnée par un juge en réitérant le raisonnement lacunaire initialement appliqué. Rien n'indique que les juridictions internes aient tenu compte des arguments précis et pertinents avancés par la requérante dans ses nombreuses demandes de libération. En réalité, la Cour a déjà constaté dans d'autres affaires que le droit ukrainien ne prévoyait aucune procédure permettant de contrôler la légalité d'un maintien en détention après la fin d'une enquête préliminaire qui satisferait aux exigences de l'article 5 § 4.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 5: En vertu du droit ukrainien le droit à réparation est ouvert notamment lorsque l'illégalité de la détention a été établie par une décision judiciaire. Or le droit ukrainien ne prévoit aucune procédure permettant de demander réparation pour une privation de liberté jugée contraire à l'article 5 par la Cour européenne. Cette lacune a déjà été relevée dans d'autres affaires dirigées contre l'Ukraine.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 18 combiné avec l'article 5: Lorsqu'un requérant allègue que ses droits et libertés ont fait l'objet de restrictions non fondées, il doit démontrer de façon convaincante que le véritable objectif des autorités n'était pas celui qu'elles avaient proclamé ou que l'on pouvait raisonnablement induire du contexte. Le simple soupçon que les autorités ont fait usage de leurs pouvoirs pour un but autre que ceux définis dans la Convention ne suffit pas à prouver l'existence d'une violation de l'article 18.

L'espèce est globalement similaire à l'affaire *Lutsenko c. Ukraine* (n° 6492/11, 3 juillet 2012, Note d'information n° 154). Comme dans cette affaire, la requérante, ex-Premier ministre et dirigeante du principal parti d'opposition, a été accusée immédiatement après un changement de pouvoir d'abus de fonctions et a fait l'objet de poursuites. Tout en relevant que la requérante a été mise en détention formellement pour des motifs prévus par l'article 5 § 1 c) de la Convention, la Cour estime que le contexte factuel et le raisonnement avancé par les autorités donnent à croire que le véritable but de la mesure était de sanctionner l'intéressée pour le manque de respect dont elle aurait fait preuve envers le tribunal du fait de son comportement pendant la procédure. Dès lors, la liberté de la requérante n'a pas été restreinte aux fins de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis une infraction, mais pour d'autres motifs.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

Article 5 § 1 f)

Expulsion

Détention du requérant temporairement non expulsable en raison d'une mesure provisoire de la Cour: *violation*

Azimov c. Russie - 67474/11
Arrêt 18.4.2013 [Section I]

En fait – Le requérant, un ressortissant tadjik, vit en Russie depuis 2002, mais il est régulièrement retourné au Tadjikistan pour des périodes de plusieurs mois. En novembre 2010, il fut arrêté en Russie et placé en détention dans l'attente de l'examen d'une demande d'extradition vers le Tadjikistan, où il était recherché car il était soupçonné d'appartenance à des mouvements d'opposition responsables d'émeutes armées. Cette demande fut ultérieurement approuvée par le substitut du procureur général de Russie, et la décision d'extradition fut confirmée par les tribunaux russes. La demande d'asile en Russie présentée par le requérant fut rejetée. En novembre 2011, le tribunal régional dit que la détention du requérant ne pouvait être prolongée dans l'attente de son extradition, étant donné qu'il avait déjà été détenu pendant la période maximale de douze mois autorisée par la loi. Toutefois, constatant que l'intéressé résidait en Russie sans être en possession des papiers requis, le tribunal déclara qu'il risquait d'être expulsé (renvoi administratif) et qu'il pouvait être détenu pour ce motif. Le lendemain, le tribunal municipal jugea le requérant coupable de l'infraction administrative de séjour illégal en Russie, ordonna son expulsion et le plaça en détention dans l'attente de celle-ci en raison de la gravité de l'infraction et du fait que l'intéressé n'avait pas de revenus stables en Russie. La détention du requérant ne fut assortie d'aucun délai. Le 23 novembre 2011, la Cour européenne émit une mesure provisoire au titre de l'article 39 de son règlement, demandant au Gouvernement de ne pas renvoyer le requérant vers le Tadjikistan ou un autre pays jusqu'à nouvel ordre. En décembre 2011, le tribunal régional confirma la validité des décisions d'expulsion et de détention, sans fixer de limite à la durée de la détention de l'intéressé.

En droit – Article 5 § 1: Il n'est pas contesté que le requérant avait séjourné illégalement en Russie pendant quelques mois avant d'être arrêté. La Cour est convaincue que la détention de l'intéressé dans l'attente de son expulsion a été ordonnée par un

tribunal compétent en la matière et en liaison avec une infraction passible de l'expulsion. Toutefois, les circonstances de la détention de l'intéressé dans l'attente de son expulsion peuvent raisonnablement donner à penser que la véritable intention des autorités était de le maintenir en détention en vue de son extradition après l'expiration de la période maximale prévue par la loi à cet effet.

Les autorités ont su dès la date de l'arrestation du requérant, le 3 novembre 2010, que celui-ci séjournait irrégulièrement dans le pays. Or elles n'ont pas invoqué ce motif à l'appui de son placement en détention jusqu'à l'expiration du délai prévu pour sa détention en vue de son extradition. C'est le tribunal régional qui, examinant la question de l'extradition, a recommandé que les forces de l'ordre maintiennent le requérant en détention pour ce nouveau motif. En particulier, le requérant a été détenu «en vue de son expulsion» alors que la procédure d'extradition était toujours pendante. Les autorités russes ont parfois eu recours à la procédure d'expulsion (renvoi administratif) plutôt qu'à l'extradition. La procédure d'extradition du requérant était «sous le contrôle du président de la Fédération de Russie», ce qui signifie que la remise de l'intéressé aux autorités tadjikes (que ce soit dans le cadre d'une expulsion ou d'une extradition) était certainement considérée comme une priorité absolue. Tous ces éléments étayaient l'allégation du requérant selon laquelle les autorités ont commis un abus de pouvoir et que le nouveau motif de détention a été invoqué principalement pour contourner le délai maximum de détention dans l'attente d'une extradition.

Au regard de l'article 5 § 1 f), une détention doit être mise en œuvre de bonne foi et être étroitement liée au motif invoqué par le Gouvernement. Ces deux conditions n'ont pas été remplies en l'espèce, au moins durant la courte période pendant laquelle la procédure d'extradition dirigée contre le requérant était encore pendante, et probablement même après sa clôture. La durée globale de la détention du requérant (plus de deux ans et cinq mois) peut se diviser en deux périodes. La première a duré plus d'un an (de l'arrestation de l'intéressé, en novembre 2010, jusqu'à la décision judiciaire interne définitive dans cette affaire, en décembre 2011). Cette durée est en grande partie attribuable à trois procédures (extradition, expulsion et asile), qui se sont déroulées simultanément. Ces procédures ont été conduites avec diligence, sans longues périodes d'inactivité imputables à l'État. C'est la période qui a débuté en décembre 2011 qui pose problème. Durant celle-ci, la détention du requérant est pour l'essentiel due à la suspension temporaire de l'exé-

cution des ordonnances d'extradition et d'expulsion à la suite de la mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de son règlement en novembre 2011.

La suspension de la procédure interne en raison de l'indication d'une mesure provisoire par la Cour ne doit pas engendrer une situation où le requérant dépérit en prison pendant une période excessivement longue. Toutefois, les tribunaux internes n'ont fixé aucun délai précis pour la détention du requérant dans l'attente de son expulsion. En vertu de la législation applicable, la décision d'expulsion doit être exécutée dans un délai de deux ans et l'étranger doit être libéré à la fin de cette période. Toutefois, la règle limitant la durée de la détention d'un étranger en situation irrégulière n'est pas fixée clairement par le droit interne. Ce qu'il adviendra du requérant après l'expiration du délai de deux ans n'est pas non plus clair, puisque le requérant demeurera manifestement dans une situation irrégulière et sera de nouveau susceptible d'être expulsé et, par conséquent, d'être détenu pour ce motif.

La détention en vue d'une expulsion ne doit pas revêtir un caractère punitif et doit être entourée de garanties appropriées. Toutefois, en l'espèce, la mesure « préventive » était beaucoup plus sérieuse que la mesure « punitive » (la peine maximale pour une infraction administrative étant de trente jours de détention). Les autorités n'ont réexaminé la question de la régularité du maintien en détention du requérant à aucun stade pendant l'application de la mesure provisoire indiquée par la Cour. Enfin, bien qu'étant conscientes que l'examen de l'affaire par la Cour pouvait prendre un certain temps, les autorités n'ont pas tenté de trouver d'« autres solutions » pour obtenir l'exécution de l'ordonnance d'expulsion dans le cas où la mesure provisoire serait levée.

Conclusion: violation (unanimité).

(Voir également *Keshmiri c. Turquie* (n° 2), n° 22426/10, 17 janvier 2012, et *S.P. c. Belgique* (déc.), n° 12572/08, 14 juin 2011, Note d'information n° 142)

Article 5 § 4: Tout au long de sa détention dans l'attente de son expulsion, le requérant n'a disposé d'aucune procédure de contrôle juridictionnel de la régularité de sa détention.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour dit à l'unanimité que le retour forcé du requérant vers le Tadjikistan emporterait violation de l'article 3.

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil Accès à un tribunal Jugement rendu publiquement

Absence de contrôle juridictionnel d'une évaluation selon laquelle un officier du renseignement était psychologiquement inapte au travail; absence de prononcé public des jugements: violations

Fazliyski c. Bulgarie - 40908/05
Arrêt 16.4.2013 [Section IV]

En fait – Le requérant fut renvoyé du service national de sécurité du ministère de l'Intérieur après avoir été déclaré mentalement inapte par l'institut de psychologie du ministère à accomplir ses fonctions, qui incluaient la collecte et la dissémination d'informations secrètes. Un collège de trois membres de la Cour administrative suprême rejeta le recours de l'intéressé contre cette décision après avoir constaté que la procédure avait été dûment suivie et que, en vertu de la législation alors applicable, il n'était pas compétent pour examiner les résultats d'une expertise psychologique. Cette décision fut confirmée par un collège de cinq juges de la même juridiction. Eu égard au caractère secret de la procédure, le requérant ne put obtenir des copies des jugements de la Cour administrative suprême, qui ne furent pas rendus en public.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité*: Il ne prête pas à controverse qu'il existait une contestation relative à un droit reconnu en droit bulgare – le droit de ne pas faire l'objet d'un licenciement abusif –, que la contestation était réelle et sérieuse et que l'issue de la procédure devant la Cour administrative suprême était directement déterminante pour le droit en question. Appliquant le critère énoncé dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres* relativement à l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux contestations concernant l'emploi des fonctionnaires, la Cour note que le droit bulgare autorise expressément le contrôle juridictionnel du renvoi d'agents du ministère de l'Intérieur et que le recours du requérant contre son renvoi a en fait été examiné par la Cour administrative suprême. Dès lors, l'article 6 § 1, sous son aspect civil, s'applique à la procédure devant cette juridiction. Le fait que la procédure portait sur le renvoi du requérant et non sur une question

concernant son salaire, des indemnités ou des droits similaires, ne modifie pas cette conclusion.

b) *Observation*

i. *Absence de contrôle juridictionnel de l'appréciation de l'aptitude du requérant au travail* – Si l'article 6 § 1 n'interdit pas aux juridictions nationales de se fonder sur des expertises établies par des organes spécialisés pour résoudre les litiges dont elles sont saisies lorsque la nature des questions examinées l'exige, la Cour administrative suprême ne s'est pas contentée de prendre en compte l'expertise effectuée par l'institut de psychologie du ministère, mais elle s'est estimée liée par cette expertise et a refusé de l'examiner de quelque façon que ce soit. Cette expertise était déterminante pour la résolution de l'affaire. Dès lors, les conditions posées par l'article 6 § 1 ne pouvaient être remplies que si l'expertise de l'institut elle-même avait été réalisée conformément aux exigences de cette disposition, ce qui n'était pas le cas : elle a été pratiquée par un organe directement subordonné au ministre, elle a consisté en un examen psychologique dont les résultats n'ont pas été communiqués au requérant et elle n'a pas fait l'objet d'un contrôle direct par un tribunal.

Aucun élément justifiant cette situation n'a été fourni. S'il est vrai que le requérant était chargé à la direction nationale de la sécurité de la collecte et du traitement de renseignements, et que des considérations légitimes de sécurité nationale peuvent justifier d'apporter des restrictions aux droits garantis par l'article 6 § 1, ni la Cour administrative suprême ni le Gouvernement n'ont cherché à justifier le refus d'accès à un tribunal compétent en invoquant le caractère légitime ou la proportionnalité du but poursuivi. En fait, dans d'autres affaires, la Cour administrative suprême avait dit qu'une appréciation de l'aptitude mentale au travail entraînant un licenciement devrait être susceptible d'un contrôle juridictionnel même si elle touchait la sécurité nationale. La loi a été modifiée en 2006 ; elle prévoit désormais pour l'ensemble des agents du ministère un contrôle juridictionnel direct des appréciations de leur aptitude mentale.

Conclusion : violation (unanimité).

ii. *Absence de prononcé public des jugements de la Cour administrative suprême* – La procédure ayant initialement été classée comme secrète, les jugements de la Cour administrative suprême n'ont pas été prononcés en public, les éléments du dossier (y compris les jugements) n'ont pas été accessibles au public, et le requérant n'a pas pu en obtenir des copies. Bien que le secret attaché aux jugements

ait par la suite été levé, il reste qu'aucune forme de publicité ne leur a été donnée pendant une longue période (quinze mois), sans aucune justification convaincante.

Ainsi que la chambre l'a dit dans une affaire concernant une expulsion pour des motifs de sécurité nationale (*Raza c. Bulgarie*, n° 31465/08, 11 février 2010), la dissimulation totale au public de l'intégralité d'une décision judiciaire ne saurait être considérée comme justifiée. La publicité des décisions judiciaires vise à permettre le contrôle du pouvoir judiciaire par le public et constitue une garantie fondamentale contre l'arbitraire. Même dans des affaires revêtant incontestablement un caractère de sécurité nationale, par exemple les affaires concernant des activités terroristes, certains Etats ont choisi de classer comme secrètes uniquement les parties des décisions judiciaires dont la divulgation compromettrait la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui, ce qui montre qu'il existe des moyens permettant de tenir compte des préoccupations légitimes de sécurité sans nier totalement des garanties procédurales fondamentales, telles que la publicité des décisions judiciaires.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, 19 avril 2007, Note d'information n° 96)

Procès équitable

Décision interne arbitraire équivalant à un déni de justice : violation

Andelković c. Serbie - 1401/08
Arrêt 9.4.2013 [Section II]

En fait – Article 6 § 1 : La Cour rappelle qu'il incombe au premier chef aux juridictions nationales d'interpréter le droit interne et qu'elle n'intervient que lorsque ces juridictions ont, dans un cas particulier, fait une application de la loi manifestement erronée ou aboutissant à une conclusion arbitraire. En l'occurrence, le droit interne prévoyait clairement les cas où les salariés avaient droit à des indemnités de congé. Après avoir établi les faits, le tribunal de première instance a jugé que le requérant avait droit à de telles indemnités. La juridiction d'appel a toutefois infirmé ce jugement sans se référer d'aucune manière au droit du travail ou aux faits établis en première instance. Elle n'a

pas non plus exposé le droit en vigueur ni expliqué comment il convenait de l'appliquer dans le cas du requérant. De fait, le raisonnement de la cour d'appel était dépourvu de tout fondement juridique et reposait sur une affirmation abstraite sortant du pouvoir discrétionnaire du juge. Pour conclure, la décision arbitraire prise par la cour d'appel dans l'affaire du requérant s'analyse en un déni de justice et a emporté violation de son droit à un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

(Voir aussi *De Moor c. Belgique*, n° 16997/90, 23 juin 1994, et *Barac et autres c. Monténégro*, n° 47974/06, 13 décembre 2011).

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Accès à un tribunal

Tribunal établi par la loi

Absence de droit de recours auprès d'un tribunal habilité à procéder au réexamen complet de dossiers concernant des majorations d'impôt : violation

Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche - 21565/07 et al.
Arrêt 4.4.2013 [Section I]

En fait – Devant la Cour européenne, les sociétés requérantes allèguent que la procédure concernant l'imposition par la commission nationale de commercialisation des produits agricoles – Agrarmarkt Austria AMA – de majorations sur des cotisations impayées (majorations représentant entre 10 % et 60 % du montant non payé) n'a pas abouti à une décision rendue par un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans le cadre de la procédure interne, les sociétés requérantes avaient tenté de plaider que les cotisations à l'AMA étaient prélevées pour financer des activités telles que son programme de qualité, qui n'étaient pas conformes au droit communautaire. Après avoir interjeté en vain appel devant le ministre fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de l'Eau – l'autorité de recours désignée à cet effet –, elles saisirent la Cour constitutionnelle et la Cour administrative. La Cour constitutionnelle refusa de connaître de leurs griefs relatifs à une violation de leur droit constitutionnel au respect de leurs biens, l'estimant voué à l'échec. La Cour administrative les débouta également.

En droit – Article 6 § 1 : Conformément à l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Steininger c. Autriche*, la Cour estime que l'article 6 s'applique sous son aspect pénal aux procédures portant sur des majorations d'impôts telles que les cotisations prélevées par l'AMA. Lorsqu'une sanction relève du domaine pénal, elle doit pouvoir être contrôlée par un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 § 1, même si la Convention ne s'oppose pas à ce que les poursuites et les sanctions relatives aux délits mineurs relèvent en premier lieu des autorités administratives. Les décisions de ces dernières qui ne satisfont pas elles-mêmes aux exigences de l'article 6 § 1 doivent être soumises au contrôle ultérieur d'un « organe judiciaire de pleine juridiction ».

En l'espèce, l'AMA a ordonné aux sociétés requérantes d'acquitter des majorations et le ministre fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de l'Eau, agissant en tant qu'autorité de recours, a statué sur le recours des intéressées. L'AMA est un organe de droit public ayant des pouvoirs administratifs et le ministère est une autorité administrative et gouvernementale. Aucun des deux n'est un tribunal. Dans l'affaire *Steininger*, qui concernait également des majorations, la Cour a estimé que ni la Cour administrative ni la Cour constitutionnelle ne pouvaient passer pour des tribunaux puisqu'aucune des deux n'avait suffisamment de pouvoirs pour procéder à un examen approfondi s'agissant d'une procédure qui revêtait un caractère pénal aux fins de la Convention. La Cour n'aperçoit aucune raison de s'écarter de cette conclusion en l'espèce. Les sociétés requérantes n'ont donc pas eu accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : demande pour dommage matériel rejetée ; aucune demande formulée pour préjudice moral.

(Voir également *Steininger c. Autriche*, n° 21539/07, 17 avril 2012)

Procès équitable

Condamnation fondée sur des dépositions faites avant le procès par des témoins clés qui se sont rétractés devant le tribunal : violation

Erkapić c. Croatie - 51198/08
Arrêt 25.4.2013 [Section I]

En fait – Au cours d'une enquête de police sur un trafic de stupéfiants, trois témoins déclarèrent avoir acheté de l'héroïne au requérant. Durant le procès

de celui-ci, tous se rétractèrent, soutenant avoir fait leurs déclarations sous la contrainte de la police. L'avocat du requérant sollicita une ordonnance en vue de l'exclusion des déclarations du dossier, arguant qu'elles avaient été obtenues illégalement. Toutefois, la juridiction de jugement rejeta la demande et condamna le requérant sur la base de ces éléments de preuve. L'intéressé interjeta appel, en vain.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour a dit précédemment que, sauf s'il existe des raisons importantes pour conclure autrement, la notion de procès équitable exige qu'un plus grand poids soit attaché aux déclarations faites devant un tribunal qu'aux procès-verbaux d'interrogatoire d'un témoin avant le procès, car ces interrogatoires s'inscrivent avant tout dans un processus de collecte par les autorités de poursuite d'informations à l'appui de leur dossier. En l'espèce, les trois témoins avaient livré à la police des déclarations incriminant le requérant et s'étaient rétractés au procès au motif que l'on avait exercé des pressions sur eux pour qu'ils accusent le requérant. A la suite de la déposition des trois témoins au procès, le requérant a tenté de faire exclure les déclarations faites à la police, au motif qu'elles avaient été obtenues illégalement. Cette demande a toutefois été écartée sans que la juridiction de jugement prenne une quelconque mesure pour examiner les allégations d'illégalité, privant ainsi le requérant d'une possibilité effective de contester l'authenticité des déclarations faites par ces témoins à la police. Il n'est pas contesté que les trois témoins étaient héroïnomanes à l'époque de leur interrogatoire par la police et que l'un d'eux souffrait également de troubles de la personnalité. Les témoins ont en outre allégué que leurs avocats, qui leur avaient été imposés par la police, n'étaient pas présents durant l'interrogatoire et n'y ont participé que plus tard pour signer les déclarations préparées à l'avance. Toutefois, la juridiction de jugement s'est bornée à constater que les procès-verbaux pertinents ne renfermaient aucune indication d'illégalité et elle n'a pas cherché à établir la façon dont les déclarations litigieuses avaient été obtenues et les circonstances dans lesquelles elles l'avaient été. Il existe donc de sérieux doutes sur la fiabilité et l'exactitude de ces déclarations qui étaient, sinon la seule preuve, du moins la preuve déterminante contre le requérant, sans laquelle la condamnation n'aurait pas été possible.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nulla poena sine lege

**Condamnation pour une infraction
« continue » englobant les agissements
antérieurs au jour où elle avait été introduite
dans le code pénal : non-violation**

Rohlena c. République tchèque - 59552/08
Arrêt 18.4.2013 [Section V]

En fait – Le requérant fut formellement accusé d'avoir régulièrement infligé à son épouse des mauvais traitements de nature physique et psychique sous l'emprise de l'alcool entre 2000 et février 2006. En 2007, le tribunal le jugea coupable de l'infraction continue de maltraitance d'une personne vivant sous le même toit, et il fut condamné à deux ans et six mois de prison avec sursis ainsi qu'à une période de mise à l'épreuve de cinq ans. Le tribunal retint la qualification du délit au sens de l'article 215a du code pénal dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juin 2004, estimant que cette qualification s'étendait aux agissements commis avant cette date en ce qu'ils étaient à l'époque constitutifs d'une autre infraction, au moins celle de violence perpétrée à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus prévue par l'article 197a du code pénal. Ce jugement fut confirmé en appel et en cassation. Se référant à sa jurisprudence, la Cour suprême a relevé que, lorsqu'il s'agissait d'une infraction continue qui était considérée comme un seul acte, il y avait lieu d'évaluer sa nature criminelle selon la loi en vigueur au moment où s'était terminée la dernière manifestation de cette infraction et que cette loi s'appliquait aux manifestations précédentes à condition que celles-ci eussent été criminelles selon la loi précédente. En l'occurrence, les agissements du requérant antérieurs à l'amendement du code pénal du 1^{er} juin 2004 étaient constitutifs de violence perpétrée à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus au sens de l'article 197a du code pénal et de coups et blessures au sens de l'article 221 du même code. En 2008, la Cour constitutionnelle rejeta pour défaut manifeste de fondement le recours constitutionnel du requérant, estimant que les décisions des tribunaux rendues en l'espèce n'étaient pas entachées d'une rétroactivité prohibée par la Constitution.

En droit – Article 7 : La question à trancher est celle de savoir si le fait d'avoir étendu l'application du

code pénal dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004 aux actes commis avant cette date a emporté violation de la garantie posée par cet article. La Cour – qui n'est pas compétente pour se substituer aux tribunaux nationaux pour apprécier la question de savoir si les agissements du requérant peuvent être qualifiés d'une infraction continue au vu du droit national – accepte dès lors que, du point de vue du droit tchèque, il ne s'agissait pas d'une application rétroactive de la loi pénale. Elle constate également que cette interprétation de la notion d'infraction continue définie par l'article 89 § 3 du code pénal se basait sur une jurisprudence claire et constante de la Cour suprême ainsi que sur l'opinion de la doctrine. Dans la mesure où le requérant conteste les effets de cette interprétation qui mènent selon lui à une réelle rétroactivité, la Cour doit donc rechercher si, en l'espèce, ceux-ci étaient cohérents avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisibles. L'interprétation retenue en l'espèce par les tribunaux n'est pas en soi déraisonnable, étant donné qu'une infraction continue s'étend par définition sur une certaine période et qu'il n'est pas arbitraire de considérer qu'elle prend fin au moment de la perpétration de la dernière attaque. Les tribunaux n'ont pas sanctionné des actes isolés du requérant mais son comportement s'étendant en continu sur la période litigieuse. De surcroît, les autorités tchèques ont relevé que les agissements du requérant étaient toujours punissables en tant qu'infractions criminelles. Il convient enfin d'observer que le requérant n'a pas allégué que l'interprétation à laquelle se sont livrés les tribunaux en l'espèce était contraire à une jurisprudence établie ou qu'elle n'était pas prévisible en recourant, si nécessaire, à des conseils éclairés. Dans ces conditions, les dispositions légales pertinentes accompagnées de la jurisprudence interprétative étaient de nature à permettre au requérant de régler sa conduite. Elle souligne à cet égard que cette jurisprudence a été développée antérieurement à la date à laquelle le requérant a commis la première attaque à l'encontre de son épouse. Il pouvait en effet présumer qu'en poursuivant ses agissements après le 1^{er} juin 2004, date à laquelle l'infraction de maltraitance d'une personne vivant sous le même toit a été introduite dans le code pénal, il courait le risque de se faire condamner pour une infraction continue et de se voir donc infliger la peine prévue par la loi telle qu'en vigueur au moment de la dernière attaque. Il était alors en mesure de prévoir les conséquences légales de ses actes et d'adapter son comportement.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 8

Obligations positives Respect de la vie privée Respect de la vie familiale

Révocation d'une adoption alors que la procédure pénale pour sévices sur enfant est pendante: violation

Manquement à mener une enquête adéquate sur la divulgation non autorisée d'informations confidentielles ou à protéger la réputation et le droit à la présomption d'innocence d'un parent soupçonné de sévices sur enfant: violations

Ageyevy c. Russie - 7075/10
Arrêt 18.4.2013 [Section I]

En fait – Les requérants, un couple marié, adoptèrent en 2008 deux enfants en bas âge (un garçon et une fille). A la suite d'un incident survenu le 20 mars 2009, au cours duquel le garçon fut grièvement brûlé à la maison et dut être conduit à l'hôpital, les autorités soupçonnèrent l'existence de sévices et les enfants furent retirés à leurs parents et placés. Selon les requérants, leur fils s'était brûlé en renversant une bouilloire électrique et s'était ensuite blessé en tombant dans les escaliers. Ils contestèrent la décision de leur retirer les enfants devant les juridictions internes, mais celle-ci fut confirmée en avril 2009. En juin 2009, l'adoption fut annulée par le tribunal de district, qui fonda notamment sa décision sur le constat que les parents avaient négligé la santé de leurs enfants (s'appuyant à cet égard sur un rapport médical de l'hôpital indiquant que les enfants présentaient tous deux un certain nombre de maladies non soignées), ainsi que sur le fait qu'une enquête pénale avait été ouverte contre les requérants à raison des blessures du garçon. La décision d'annuler l'adoption fut confirmée en août 2009.

En novembre 2010, le premier requérant fut acquitté des chefs d'accusation retenus contre lui. La seconde requérante fut reconnue coupable de manquement à son devoir de soins à mineurs et de coups et blessures intentionnels légers. Elle fut condamnée à un an et huit mois de travaux d'intérêt général (ce qui signifie qu'elle devait pendant cette période verser à l'Etat 15 % de son salaire).

Dans leur requête à la Cour, les requérants se plaignaient sous l'angle de l'article 8 que la garde

de leurs enfants adoptifs leur eût été subitement retirée, de l'annulation de l'adoption et du refus d'accès à leurs enfants pendant quatorze mois. Ils alléguaient aussi une atteinte à leur vie privée à raison de la conduite des responsables de l'hôpital, qui auraient donné à des journalistes accès à leur fils ainsi qu'à des photographies de lui et à des renseignements médicaux le concernant, de la divulgation non autorisée dans les médias d'informations confidentielles concernant le statut d'adopté de leur fils, et du manquement par les tribunaux internes à protéger la réputation de la seconde requérante face à des articles inexacts et diffamatoires parus dans les médias.

En droit – Article 8

a) *Retrait des enfants* – Le retrait de leurs enfants aux requérants intervenu en mars 2009 a constitué une ingérence dans l'exercice par ces derniers de leur droit au respect de leur vie familiale. L'ingérence était prévue par la loi; en effet, même si la législation applicable était rédigée en termes assez généraux et conférait une certaine latitude aux autorités, les circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire de placer un enfant à l'assistance publique sont si variables qu'il n'est guère possible de trouver une formulation telle que la loi couvre tous les cas de figure. Dans ces conditions, et sachant que la décision de retrait avait été contrôlée par des juridictions de deux degrés, cette latitude était raisonnable et acceptable, de sorte que les dispositions en cause satisfaisaient à l'exigence relative à la qualité de la loi aux fins de l'article 8. Par ailleurs, la mesure litigieuse visait des buts légitimes: la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui.

La mesure en question était également nécessaire dans une société démocratique. Etant donné que leur tâche était en premier lieu de protéger l'intérêt des enfants, les autorités pouvaient raisonnablement considérer qu'il était dans leur intérêt supérieur d'être placés en attendant l'issue de l'enquête pénale ouverte sur les événements du 20 mars 2009. La décision a été contrôlée par des juridictions de deux degrés qui ont examiné toutes les circonstances pertinentes, et les requérants ont été représentés par un avocat et ont pu faire valoir leurs arguments et contester les preuves présentées lors de la procédure.

Conclusion: non-violation (unanimité).

b) *Annulation de l'adoption* – La décision d'annuler l'adoption a constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie familiale. Cette mesure était prévue par la loi

en dépit du libellé général de la législation car, de même que pour le placement, les circonstances dans lesquelles il peut être nécessaire d'annuler une adoption sont trop diverses pour que la loi puisse être formulée de manière à prévoir toutes les éventualités, la jurisprudence des tribunaux internes fournissant d'ailleurs un complément d'information à cet égard. De plus, l'ingérence visait un but légitime.

Cependant, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Les juridictions nationales ont fourni des raisons pertinentes à l'appui de leur décision d'annuler l'adoption mais sans que cela soit suffisant pour la justifier aux fins de l'article 8 § 2. En effet, elles se sont fondées principalement sur deux motifs: i) un manquement allégué des parents à s'occuper de la santé de leurs enfants, et ii) la présence de blessures sur le corps du garçon et l'enquête pénale ouverte à cet égard. Toutefois, elles ont procédé à un examen manifestement superficiel de ces motifs: elles se sont contentées d'énumérer les maladies diagnostiquées chez les enfants et de décrire les blessures, sans fournir aucune explication quant à leur origine ni rechercher le degré de responsabilité des parents. Alors que les soupçons de sévices sur enfant justifiaient le retrait temporaire des enfants, ces seuls soupçons n'étaient pas suffisants, en l'absence d'autres raisons de poids, pour justifier la décision lourde de conséquences et irréversible que constitue l'annulation de l'adoption. Il n'y a eu aucune appréciation des liens familiaux déjà créés entre les requérants et les enfants ni des dommages émotionnels que la rupture de ces liens pouvait causer à ces derniers. De fait, la procédure pénale s'est soldée par l'acquiescement du premier requérant et par la condamnation de la seconde requérante pour non-respect de ses devoirs à raison du seul incident de mars 2009, tous les autres chefs d'accusation ayant été abandonnés. Dès lors, la décision par laquelle le juge a annulé l'adoption n'était pas suffisamment justifiée.

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Absence de droit de visite aux enfants* – La décision d'annuler l'adoption a dépouillé les requérants de leur droit de voir leurs enfants, et ce pendant plus de quatorze mois. La Cour a déjà conclu que les autorités n'avaient pas avancé de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier une mesure aussi radicale coupant tous liens entre les requérants et leurs enfants adoptifs. Il y a donc eu violation à raison de l'absence de droit de visite au cours de la période en question.

Conclusion: violation (unanimité).

d) *Comportement des responsables hospitaliers* – La Cour juge établi les éléments suivants : des médecins et responsables de l'hôpital ont pris des clichés du fils des requérants dans un but non médical et les ont remis à l'assistant d'un député de la Douma, ont communiqué à plusieurs journalistes l'identité du garçon et leur ont donné un accès direct à celui-ci et à des données médicales le concernant. Cela constitue une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale. Toutes ces mesures ont été prises sans demander la permission des parents et sans les informer. Les autorisations en question ayant été données par le directeur de l'hôpital, en sa qualité de fonctionnaire placé sous l'autorité des services de santé de la ville de Moscou, la responsabilité de l'Etat était engagée. Or, dans ses observations produites devant la Cour, le Gouvernement n'a pas démontré que ces mesures avaient une quelconque base en droit interne.

Conclusion : violation (unanimité).

e) *Communication non autorisée d'informations confidentielles* – Les requérants accusent l'Etat d'avoir divulgué des informations confidentielles concernant le fait qu'un mineur était un enfant adopté ; ces allégations n'étant pas étayées, cette partie de la requête est rejetée pour défaut manifeste de fondement.

Néanmoins, ces allégations étaient corroborées par des présomptions et portaient sur des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée, où une dissuasion effective est indispensable, essentiellement par le biais de dispositions de droit pénal et l'application de celles-ci grâce à des enquêtes et poursuites effectives. Alors que les actions dénoncées étaient réprimées par le droit pénal interne, il a fallu aux autorités plus d'une année pour donner suite à la plainte des requérants. Celles-ci ont ensuite suspendu l'enquête sans avoir interrogé les témoins les plus évidents au motif que les auteurs n'avaient pas été identifiés. Bien que leur décision ait par la suite été annulée, l'enquête ne semble pas avoir progressé depuis sa réouverture. Partant, les autorités ont failli à l'obligation de conduire une enquête effective sur la divulgation non autorisée d'informations confidentielles.

Conclusion : violation (unanimité).

f) *Manquement allégué à protéger la réputation ainsi que la vie privée et familiale de la seconde requérante* – La seconde requérante se plaignait que les tribunaux internes n'aient pas protégé sa réputation dans le cadre de la procédure en diffamation engagée par elle au sujet d'articles alléguant qu'elle avait

maltraité son fils. Les griefs visant ces articles, dans lesquels elle pouvait être identifiée, relèvent de sa « vie privée » au sens de l'article 8. La Cour est prête à admettre que le sujet – des soupçons de violences envers un enfant adopté – peut être considéré comme important aux yeux du public. Cependant, tout compte rendu de l'incident aurait dû prendre en considération le droit de la seconde requérante à la présomption d'innocence et le fait que l'incident concernait un particulier dans une situation purement privée. Au lieu de cela, les articles renfermaient des conclusions prématurées, inexactes et diffamatoires, et étaient rédigées pour faire sensation. Il n'apparaît pas clairement que, au cours de l'action en diffamation, les tribunaux internes aient fait le moindre cas du droit à la présomption d'innocence. Ils n'ont pas non plus recherché minutieusement si les journalistes avaient agi de bonne foi et diffusé des informations fiables et précises comme le veut la déontologie journalistique. Même si rien dans le dossier ne donne à penser que les journalistes ont manqué de « bonne foi », ils n'ont manifestement pas pris les mesures nécessaires pour rapporter l'incident avec objectivité et rigueur, mais ont au contraire cherché à exagérer et à simplifier à l'excès la réalité des faits. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que les motifs avancés par les juridictions internes au sujet de la protection de la liberté d'expression de la maison d'édition l'emportaient sur le droit de la seconde requérante à la protection de sa réputation et à la présomption d'innocence.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 25 000 EUR au premier requérant et 30 000 EUR à la seconde requérante pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Respect de la vie privée **Respect de la vie familiale**

Refus d'accorder à la requérante un numéro d'identité indiquant son sexe féminin à la suite de sa conversion sexuelle, sauf transformation de son mariage en partenariat civil :
affaire renvoyée devant la Grande Chambre

H. c. Finlande - 37359/09
Arrêt 13.11.2012 [Section IV]

La requérante, de sexe masculin à la naissance, épousa une femme en 1996. Le couple eut un enfant en 2002. En 2009, la requérante subit une intervention chirurgicale de conversion sexuelle.

Toutefois, bien qu'elle changeât ses prénoms, elle ne put obtenir un nouveau numéro d'identité indiquant son sexe féminin car, à cette fin, son épouse aurait dû consentir à ce que son mariage fût transformé en un partenariat civil ou le couple aurait dû divorcer. Toutefois, tant la requérante que son épouse souhaitèrent rester mariées car le divorce aurait été contre leurs convictions religieuses et un partenariat civil ne leur donnait, ni à elles-mêmes ni à leur enfant, la même sécurité qu'un mariage.

Devant la Cour européenne, la requérante se plaint notamment sur le terrain de l'article 8 de la Convention que la pleine reconnaissance de son nouveau sexe est subordonnée à la transformation de son mariage en un partenariat civil. Elle y voit une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Dans un [arrêt du 13 novembre 2012](#), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention. La chambre a estimé que l'article 12 n'imposait pas aux Etats contractants d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe et que l'article 8, dont le but et la portée sont plus généraux, ne pouvait être interprété comme imposant une telle obligation. Pour la Cour, si la requérante faisait quotidiennement face à des situations dans lesquelles elle rencontrait des inconvénients du fait de son numéro d'identité, elle avait une possibilité réelle de changer cette situation soit, avec le consentement de son épouse, en transformant son mariage en un partenariat civil, soit, sans le consentement de son épouse, en divorçant. La Cour a jugé qu'il n'était pas disproportionné d'exiger de la requérante qu'elle transformât son mariage en un partenariat civil puisque cette dernière formule constituait une option réelle offrant aux couples de même sexe une protection juridique quasiment identique à celle qu'offre le mariage et ne modifiait pas les droits et obligations découlant pour la requérante de la paternité ou de la parentalité. La Cour a donc considéré qu'un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu. En outre, elle a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 étant donné que, premièrement, la situation de la requérante n'était pas suffisamment analogue à celle d'autres personnes non transgenres ou personnes transgenres non mariées et, deuxièmement, quand bien même elle l'aurait été, étant donné que les Etats contractants n'avaient aucune obligation d'ouvrir le droit au mariage aux couples de même sexe, on ne pouvait dire que la requérante avait fait l'objet d'une discrimination par rapport à d'autres per-

sonnes en ce qu'elle n'avait pas pu obtenir un numéro d'identité indiquant son sexe féminin. Enfin, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 12.

Le 29 avril 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

Respect de la vie privée

Absence de garantie encadrant la collecte, la conservation et la suppression des empreintes digitales de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées : violation

M.K. c. France - 19522/09
Arrêt 18.4.2013 [Section V]

En fait – En 2004 et 2005, le requérant fit l'objet de deux enquêtes pour vol de livres. Il fut relaxé à l'issue de la première procédure. La seconde fut classée sans suite. En ces deux occasions, ses empreintes furent relevées et enregistrées au fichier automatisé des empreintes digitales. En 2006, le requérant demanda l'effacement de ses empreintes dudit fichier. Il fut fait droit à sa demande mais uniquement concernant les prélèvements effectués lors de la première procédure. Les recours du requérant furent rejetés.

En droit – Article 8 : La mesure litigieuse obéit à des modalités de consultation suffisamment encadrées. Il en va différemment du régime de collecte et de conservation des données. La finalité du fichier, nonobstant le but légitime poursuivi que sont la détection et la prévention des infractions pénales, a nécessairement pour résultat l'ajout et la conservation du plus grand nombre de noms possibles. Par ailleurs, le refus du procureur de la République de faire procéder à l'effacement des prélèvements effectués lors de la seconde procédure était motivé par la nécessité de préserver les intérêts du requérant, en permettant d'exclure sa participation en cas d'usurpation de son identité par un tiers. Or, outre le fait qu'un tel motif ne ressort pas expressément des dispositions du décret relatif au fichier automatisé des empreintes digitales, sauf à en faire une interprétation particulièrement extensive, retenir l'argument tiré d'une prétendue garantie de protection contre les agissements des tiers susceptibles d'usurper une identité reviendrait, en pratique, à justifier le fichage de l'intégralité de la population présente sur le sol français, ce qui serait assurément excessif et non pertinent.

De plus, à la première fonction du fichier qui est de faciliter la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, le texte en ajoute une seconde, à savoir « faciliter la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie » dont il n'est pas clairement indiqué qu'elle se limiterait aux crimes et délits. En visant également « les personnes, mises en cause dans une procédure pénale, dont l'identification s'avère nécessaire », il est susceptible d'englober *de facto* toutes les infractions, y compris les simples contraventions dans l'hypothèse où cela permettrait d'identifier des auteurs de crimes et de délits. En tout état de cause, les circonstances de l'espèce, relatives à des faits de vol de livres classés sans suite, témoignent de ce que le texte s'applique pour des infractions mineures. La présente affaire se distingue ainsi clairement de celles qui concernaient spécifiquement des infractions aussi graves que la criminalité organisée ou des agressions sexuelles. En outre, le décret n'opère aucune distinction fondée sur l'existence ou non d'une condamnation par un tribunal, voire d'une poursuite par le ministère public. Or, dans son arrêt *S. et Marper*, la Cour a souligné le risque de stigmatisation, qui découle du fait que les personnes qui avaient respectivement bénéficié d'un acquittement et d'une décision de classement sans suite – et étaient donc en droit de bénéficier de la présomption d'innocence – étaient traitées de la même manière que des condamnés. La situation dans la présente affaire est similaire sur ce point, le requérant ayant bénéficié d'une relaxe dans le cadre d'une première procédure, avant de voir les faits reprochés par la suite classés sans suite.

Les dispositions du décret litigieux relatives aux modalités de conservation des données n'offrent pas davantage une protection suffisante aux intéressés. S'agissant tout d'abord de la possibilité d'effacement de ces données, le droit de présenter à tout moment une demande en ce sens au juge risque de se heurter, pour reprendre les termes du juge des libertés et de la détention, à l'intérêt des services d'enquêtes qui doivent disposer d'un fichier ayant le plus de références possibles. Partant, les intérêts en présence étant – ne serait-ce que partiellement – contradictoires, l'effacement, qui n'est au demeurant pas un droit, constitue une garantie « théorique et illusoire » et non « concrète et effective ». Si la conservation des informations insérées dans le fichier est limitée dans le temps, cette période d'archivage est de vingt-cinq ans. Compte tenu de ce que les chances de succès des demandes d'effacement sont pour le moins hypothétiques, une telle durée est en pratique assimilable

à une conservation indéfinie ou, du moins, à une norme plutôt qu'à un maximum.

En conclusion, la Cour estime que l'Etat défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière, le régime de conservation dans le fichier litigieux des empreintes digitales de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il a été appliqué au requérant en l'espèce, ne traduisant pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. Dès lors, la conservation litigieuse s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

(Voir *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], nos 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008, Note d'information n° 114)

Respect de la vie familiale

Décision injustifiée d'imposer une séparation physique entre un détenu et des membres de sa famille venus lui rendre visite: violation

Kurkowski c. Pologne - 36228/06
Arrêt 9.4.2013 [Section IV]

En fait – Le requérant fut placé en détention provisoire de décembre 2004 à octobre 2006. Pendant cette période, les autorités rejetèrent à une occasion sa demande visant à recevoir la visite d'un membre supplémentaire de sa famille, et ce sans justifier leur décision. A trois autres occasions, ses contacts avec sa famille firent l'objet de restrictions et il fut séparé de ses proches par une cloison en plastique transparent (Perspex).

En droit – Article 8: L'autorité compétente avait toute latitude pour autoriser ou non les visites de membres de la famille de détenus en prison. Cependant, la loi applicable ne fournissait aucun détail quant aux conditions à réunir pour accorder une autorisation ou quant aux possibilités d'appel d'une décision de rejet d'une demande de visite. Partant, le refus d'autoriser une visite familiale n'était pas prévu par la loi.

Pour ce qui est de la cloison ayant séparé le requérant des membres de sa famille venus lui rendre visite, la Cour admet que pareille mesure peut dans certaines circonstances être compatible avec l'article 8. Dans le cas du requérant, toutefois, le

Gouvernement n'a nullement expliqué pourquoi une telle mesure avait été jugée nécessaire à trois occasions mais non lors des vingt-neuf autres visites qu'il avait reçues. En outre, aucun argument n'a été avancé pour justifier la nécessité ou la légitimité du but visé par la mesure. L'absence de cohérence dans la mise en œuvre de la mesure litigieuse conduit la Cour à conclure que celle-ci a été appliquée de manière arbitraire et aléatoire.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut en outre qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 (surpopulation carcérale) ni de l'article 5 § 3 de la Convention (durée de la détention provisoire).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

Respect du domicile

Perquisition et saisie au siège d'un journal afin de confirmer l'identité du rédacteur d'un article: violation

Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg
- 26419/10
Arrêt 18.4.2013 [Section V]

En fait – En décembre 2008, le journal *Contacto*, édité par la société requérante Saint-Paul Luxembourg S.A., publia un article signé du nom de « Domingos Martins ». Cet article décrivait la situation de familles s'étant vu retirer la garde de leurs enfants et nommait certains protagonistes. En janvier 2009, le parquet ouvrit une information judiciaire contre l'auteur de l'article pour violation de la loi relative à la protection de la jeunesse ainsi que pour calomnie ou diffamation. En mars 2009, un juge d'instruction émit une ordonnance de perquisition et de saisie au siège de la société requérante en sa qualité d'éditrice du journal. En mai 2009, des policiers se présentèrent aux locaux du journal. Le journaliste auteur de l'article leur remit un exemplaire du journal, un cahier de notes et différents documents ayant servi à la rédaction de l'article, et un policier introduisit une clé USB dans l'ordinateur du journaliste. Les recours de la société requérante et du journaliste demandant l'annulation de l'ordonnance de perquisition et de saisie ainsi que son exécution furent tous rejetés.

En droit – Article 8 : La perquisition opérée au siège de la société requérante et la saisie effectuée conservent leur nature intrusive malgré la coopération du journaliste avec la police qui pouvait, à défaut, procéder à la mesure par la contrainte. Ces

faits s'analysent en une ingérence dans le respect du domicile de la société requérante. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait plusieurs buts légitimes, à savoir, dans un premier temps, la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales – car elle était destinée à déterminer la véritable identité d'une personne poursuivie pénalement dans le cadre d'une information judiciaire et la découverte des circonstances de la commission d'une éventuelle infraction –, et, dans un second temps, la protection des droits d'autrui – car l'article litigieux mettait en cause des personnes dont le nom était cité et y relatait des faits relativement graves.

Le journaliste avait signé son article sous le nom « Domingos Martins ». La liste des journalistes officiellement reconnus au Luxembourg ne renseigne pas un tel nom, mais elle contient le nom de « De Araujo Martins Domingos Alberto » qui travaille pour le journal *Contacto*. La similitude des noms, l'exclusivité des éléments nominaux associés et son lien avec le journal en cause rendent dès lors le rapprochement entre l'auteur de l'article litigieux et la personne figurant sur la liste évident. A partir de ces éléments, le juge d'instruction aurait pu, dans un premier temps, prendre une mesure moins intrusive qu'une perquisition afin de confirmer l'identité du rédacteur de l'article. La perquisition et la saisie n'étaient donc pas, à ce stade, nécessaires. Les mesures litigieuses n'étaient donc pas des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 10 : L'ordonnance litigieuse a constitué une ingérence dans la liberté de la société requérante de recevoir ou de communiquer des informations, prévue par la loi et poursuivant un but légitime. Elle avait pour objectif de rechercher et de saisir « tous documents et objets sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit en relation avec les infractions reprochées (...) ». La formulation large de l'ordonnance ne permet pas d'exclure qu'elle avait pour finalité de découvrir les sources du journaliste. De plus, les policiers, qui exécutèrent la perquisition seuls, en l'absence de toute mesure de sauvegarde, avaient le soin d'apprécier la nécessité de saisir tel ou tel élément. Ils étaient en mesure d'accéder à des informations que le journaliste n'entendait pas publier et qui étaient susceptibles de renseigner l'identité d'autres sources. L'extraction des données de l'ordinateur via une clé USB permettait aux autorités de recueillir des informations sans lien avec les faits poursuivis. L'ordonnance n'était pas assez restreinte pour éviter

un éventuel abus. Puisque, selon le Gouvernement, l'unique objet de la perquisition était de découvrir la véritable identité du journaliste ayant rédigé l'article, un libellé plus étroit, ne reprenant que cet objet, aurait été suffisant. Ainsi la perquisition et la saisie effectuées au siège de la requérante étaient disproportionnées par rapport au but visé.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

Expulsion

Obligation de quitter le territoire et interdiction d'y revenir entraînant la séparation du requérant d'avec ses enfants à la suite de deux condamnations: l'expulsion emporterait violation

Udeh c. Suisse - 12020/09
Arrêt 16.4.2013 [Section II]

En fait – En 2001, le premier requérant, un ressortissant nigérian, fut condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour possession d'une faible quantité de cocaïne. En 2003, il épousa une ressortissante suisse, la deuxième requérante, qui venait de mettre au monde leurs jumelles, les troisième et quatrième requérantes. Le requérant reçut, de par son mariage, une autorisation de séjour en Suisse. En 2006, il fut condamné, en Allemagne, pour trafic de drogue, à une peine de quarante-deux mois d'emprisonnement. L'office des migrations suisse refusa de lui délivrer une nouvelle autorisation de séjour, le fait qu'il ait été condamné pénalement et que sa famille dépendait de l'aide sociale constituant une cause d'expulsion. Le recours des requérants fut rejeté. En 2009, le premier requérant fut informé qu'il devait quitter le territoire suisse. En 2011, il fit l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire suisse jusqu'en 2020. Les deux premiers requérants avait entre-temps divorcé. Le droit de garde de leurs filles avait été attribué à la mère mais le requérant s'était vu octroyer un droit de visite.

En droit – Article 8: La seconde condamnation du requérant pèse certes lourdement. Toutefois, le comportement criminel du requérant s'est limité à ces deux actes, un fait qui n'a pas été considéré comme pertinent par le tribunal fédéral. On ne saurait dès lors dire que le requérant aurait fait preuve d'un potentiel criminel. De plus, le compor-

tement dont il a fait montre en prison et après avoir été remis en liberté était irréprochable. Or cette évolution positive, notamment le fait qu'il a été remis en liberté conditionnelle après avoir purgé une partie de sa peine, peut être prise en compte dans la pesée des intérêts en jeu. A cet égard, la Cour considère comme spéculatif l'argument selon lequel la condamnation du requérant pour quarante-deux mois d'emprisonnement laisserait croire que celui-ci constituerait à l'avenir un danger pour l'ordre et la sûreté publics.

En outre, au moment de l'adoption de l'arrêt, la durée totale du séjour du requérant en Suisse s'élève à plus de sept ans et demi, ce qui constitue une durée considérable dans la vie d'un être humain. Il ne semble pas douteux que la Suisse constitue depuis assez longtemps le centre de sa vie privée et familiale. De plus, il s'efforce de maintenir un contact régulier avec ses enfants. Par ailleurs, l'infraction principale a été commise par le requérant après la conception des enfants communs; en d'autres termes, son épouse ne pouvait pas être au courant au moment de la création de la relation familiale, un fait qui joue un rôle considérable dans l'appréciation de la présente affaire. En outre, le tribunal a reconnu les efforts des requérants pour échapper à leur dépendance de l'aide sociale et n'a pas exclu que la maladie du requérant (tuberculose) jouait un rôle sur le fait qu'il n'exerçait pas de véritable activité lucrative. De plus, les jumelles possèdent la nationalité suisse. L'éloignement forcé du requérant est susceptible d'avoir pour conséquence qu'elles grandissent séparées de leur père. Or il est dans leur intérêt supérieur qu'elles grandissent auprès des deux parents et, eu égard au divorce intervenu, la seule possibilité de maintenir un contact régulier entre le requérant et les deux enfants est de l'autoriser à séjourner en Suisse, étant donné que l'on ne saurait s'attendre à ce que la mère, avec les enfants communs, le suive au Nigéria. Enfin, même dans l'hypothèse où les autorités accueilleraient favorablement une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, ces mesures temporaires ne sauraient en aucun cas être considérées comme pouvant remplacer le droit des requérants de jouir de leur droit de vivre ensemble.

Compte tenu de ce qui précède, et en particulier eu égard à leurs jumelles, à la relation familiale qui existe réellement entre le requérant et ses enfants ainsi qu'au fait que celui-ci a commis une seule infraction grave et que son comportement ultérieur a été irréprochable, ce qui laisse supposer une évolution positive pour l'avenir, l'Etat défendeur a

ou dépassé la marge d'appréciation dont il jouissait dans le cas d'espèce.

Conclusion: l'expulsion emporterait violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Refus d'autoriser une organisation non gouvernementale à diffuser un spot télévisé, eu égard à l'interdiction frappant la publicité à caractère politique: *non-violation*

Animal Defenders International c. Royaume-Uni
- 48876/08
Arrêt 22.4.2013 [GC]

En fait – La loi de 2003 sur les communications interdit la publicité politique à la télévision et à la radio afin de maintenir l'impartialité des médias de télédiffusion et d'empêcher les groupes puissants d'acquérir de l'influence en achetant du temps d'antenne. Cette interdiction s'applique non seulement aux publicités dont le message est politique mais aussi aux organismes dont les objectifs sont totalement ou principalement de nature politique, indépendamment du contenu du message. Avant d'être adopté, le texte a fait l'objet d'un processus de consultation de différents organes parlementaires et d'un examen approfondi, notamment à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* (où une interdiction de la publicité politique a été jugée contraire à l'article 10 de la Convention).

La requérante est une organisation non gouvernementale qui milite contre l'utilisation des animaux à des fins commerciales, scientifiques ou récréatives. Elle s'efforce de peser sur l'opinion du public et des parlementaires pour obtenir un changement de la législation et des politiques publiques dans ce domaine. En 2005, dans le cadre d'une campagne relative au traitement des primates, elle souhaite diffuser une publicité à la télévision. Le Centre de vérification de la publicité télévisée (*Broadcast Advertising Clearance Centre*) refusa d'autoriser la diffusion de la publicité au motif que, les objectifs de la requérante étant de nature politique, l'article 321 § 2 de la loi sur les communications interdisait pareille diffusion. Cette décision fut confirmée par la *High Court* et

par la Chambre des lords, cette dernière jugeant dans un arrêt du 12 mars 2008 ([2008] UKHL 15) que l'interdiction de la publicité politique était justifiée par le souci de garantir que ce ne soient pas les plus gros payeurs qui choisissent le gouvernement et ses politiques.

En droit – Article 10: L'interdiction légale touchant la diffusion de publicité politique payante à la radio et à la télévision s'analyse en une ingérence dans l'exercice par la requérante des droits garantis par l'article 10 de la Convention. Cette ingérence était « prévue par la loi » et visait à préserver l'impartialité de la télédiffusion sur les questions d'intérêt public et, ainsi, à protéger le processus démocratique. Elle correspondait au but légitime consistant à protéger les « droits d'autrui ». Le point controversé est donc celui de savoir si la mesure était « nécessaire dans une société démocratique ».

La Cour rappelle que l'Etat peut, dans le respect des dispositions de la Convention, adopter des mesures générales qui s'appliquent à des situations prédéfinies indépendamment des circonstances propres à chaque cas individuel, même si ces mesures risquent de conduire à des difficultés dans certains cas particuliers. Il ressort de sa jurisprudence que, pour déterminer la proportionnalité d'une mesure générale, elle doit commencer par étudier les choix législatifs à l'origine de la mesure. La qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de la mesure réalisé au niveau national revêt une importance particulière à cet égard. Il y a lieu également de tenir compte du risque d'abus que peut emporter l'assouplissement d'une mesure générale. La manière dont une mesure générale a été appliquée aux faits d'une cause donnée permet de se rendre compte de ses répercussions pratiques et est donc pertinente pour l'appréciation de sa proportionnalité. Il s'ensuit que, plus les justifications d'ordre général invoquées à l'appui de la mesure en cause sont convaincantes, moins la Cour attache de l'importance à l'impact de cette mesure dans le cas particulier soumis à son examen.

En l'espèce, les deux parties à l'affaire visaient le même objectif, à savoir garantir un débat libre et pluraliste sur les questions d'intérêt public et, de manière plus générale, contribuer au processus démocratique. L'ONG requérante estime cependant que des règles moins restrictives auraient suffi. La Cour doit donc mettre en balance, d'une part, le droit de l'ONG de communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public a le droit de recevoir et, d'autre part, le souci des autorités d'empêcher que le débat et le processus

démocratiques ne soient faussés par des groupes financièrement puissants bénéficiant d'un accès privilégié aux médias influents.

Dans cette mise en balance, la Cour attache, premièrement, un poids considérable aux contrôles exigeants et pertinents auxquels les organes parlementaires et judiciaires ont soumis le régime réglementaire complexe encadrant la diffusion à la radio et/ou à la télévision de messages politiques au Royaume-Uni ainsi qu'à l'avis desdits organes selon lequel la mesure générale en cause était nécessaire pour empêcher la distorsion de débats d'importance cruciale sur des sujets d'intérêt public et, ainsi, l'affaiblissement du processus démocratique. Elle note que la loi de 2003 est l'aboutissement d'un examen exceptionnel de tous les aspects culturels, politiques et juridiques de l'interdiction et qu'elle a été adoptée avec le soutien de tous les partis, sans aucune voix contre. La proportionnalité de l'interdiction a aussi été débattue de manière approfondie devant la *High Court* et devant la Chambre des lords. Ces deux juridictions ont analysé la jurisprudence issue de la Convention et ses principes pertinents, et elles ont conclu que l'ingérence litigieuse était nécessaire et proportionnée.

Deuxièmement, la Cour juge important que l'interdiction ait été conçue de manière à ne viser que le risque de distorsion contre lequel l'Etat entendait se prémunir et à porter le moins possible atteinte à la liberté d'expression. Elle observe que la mesure ne s'applique qu'à la publicité politique payante et qu'elle est limitée aux médias les plus influents et les plus onéreux (la radio et la télévision).

Elle rejette les arguments avancés par l'ONG requérante pour contester la justification des choix législatifs opérés quant à la portée de l'interdiction, notamment pour les motifs suivants :

– Elle estime cohérente la distinction fondée sur l'influence particulière de la radio et de la télévision. En particulier, elle reconnaît l'immédiateté et la puissance de ces médias. Elle juge aussi que, malgré leur développement au cours des dernières années, rien ne montre qu'internet et les réseaux sociaux aient bénéficié d'un transfert de l'influence des médias de télédiffusion suffisamment important pour qu'il devienne moins nécessaire d'appliquer à ces derniers des mesures spéciales.

– En ce qui concerne l'argument consistant à dire que la publicité a cessé d'être plus coûteuse à la radio et à la télévision que dans d'autres médias, la Cour observe que les annonceurs sont conscients de l'avantage que présentent les publicités diffusées

sur ces médias et qu'ils restent prêts à payer pour ces publicités des sommes d'argent considérables, qui sont nettement hors de portée de la plupart des ONG qui souhaiteraient participer au débat public.

– Même s'il ne touche pas directement la requérante, l'assouplissement contrôlé de l'interdiction pour les partis politiques – organes qui sont au cœur du processus démocratique – par l'attribution d'un temps d'antenne gratuit pour la diffusion de messages politiques et électoraux et de messages liés aux campagnes référendaires est un élément dont la Cour doit tenir compte pour apprécier la proportionnalité de l'interdiction.

– Restreindre la portée de l'interdiction de façon à permettre aux associations défendant des causes sociales de faire diffuser des publicités en dehors des périodes électorales ferait naître un risque d'abus (des organismes richement dotés pourraient créer des groupes de défense de causes sociales spécialement pour faire passer leurs idées ou créer un grand nombre de groupes d'intérêts similaires pour accumuler du temps d'antenne). De plus, une interdiction nécessitant de distinguer au cas par cas les différents annonceurs et les différents messages ne serait peut-être pas applicable en pratique : compte tenu de la complexité du cadre réglementaire, cette forme de contrôle pourrait être source d'incertitude, de litiges, de dépenses et de retards et déboucher sur des allégations de discrimination et d'arbitraire.

En outre, même s'il peut y avoir une tendance à l'abandon des interdictions larges, il n'y a pas de consensus européen quant à la manière de réglementer la publicité politique payante à la radio et à la télévision. Les Etats contractants recourent, pour réglementer la publicité politique, à une grande variété de moyens, reflet de la multitude des différences que l'on peut constater dans l'évolution historique, la diversité culturelle et la pensée politique de ces Etats et dans leurs visions respectives de la démocratie. Cette absence de consensus élargit la marge d'appréciation, par ailleurs étroite, à accorder à l'Etat en matière de restrictions à la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt public.

Enfin, les conséquences qu'a eues pour la requérante l'application de l'interdiction litigieuse ne l'emportent pas sur les justifications convaincantes avancées à l'appui de la mesure générale. L'accès à d'autres moyens de communication est un facteur clé pour l'appréciation de la proportionnalité d'une restriction à l'accès à des médias potentiellement utiles, et l'ONG requérante a toujours accès à

plusieurs autres vecteurs (programmes de débats de la radio et de la télévision, presse écrite, internet – y compris les réseaux sociaux).

Dès lors, la Cour considère que les motifs avancés par les autorités pour justifier l'interdiction sont pertinents et suffisants. La mesure litigieuse ne peut donc s'analyser en une atteinte disproportionnée au droit de la requérante à la liberté d'expression.

Conclusion: non-violation (neuf voix contre huit).

(Voir aussi *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, n° 24699/94, 28 juin 2001; *TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, n° 21132/05, 11 décembre 2008, Note d'information n° 114; et *Bowman c. Royaume-Uni* [GC], n° 24839/94, 19 février 1998)

Condamnation du bâtonnier de l'ordre des avocats à verser des dommages-intérêts en raison de ses commentaires sur une « fouille » imposée à une avocate par des gardiens de prison: violation

Reznik c. Russie - 4977/05
Arrêt 4.4.2013 [Section I]

En fait – L'affaire concernait une action en diffamation exercée contre le bâtonnier du barreau de Moscou pour les propos critiques qu'il avait tenus lors d'une émission-débat télévisée au sujet du comportement de gardiens de prison de sexe masculin qui avaient fouillé l'avocate qui représentait le célèbre homme d'affaires Mikhail Khodorkovskiy dans une procédure pénale. Le requérant et un représentant du ministère de la Justice avaient été invités à débattre, dans le cadre de cette émission, de la demande que ce ministère avait formulée auprès du barreau en vue de la radiation de cette avocate, au motif allégué que celle-ci avait été interceptée en possession d'une note contenant des instructions destinées à faire obstacle à une enquête ouverte sur les agissements de son client. Au cours de l'émission, le requérant contesta que l'avocate eût essayé de faire sortir de la maison d'arrêt une note de M. Khodorkovskiy, indiqua qu'il n'y avait aucune raison de pratiquer une fouille et critiqua le fait qu'elle avait été menée par des gardiens de sexe masculin qui lui avaient alors « palpé le corps ». La maison d'arrêt et deux des gardiens qui y étaient employés exercèrent une action en diffamation contre le requérant, alléguant que l'avocate n'avait pas subi de fouille mais seulement une inspection des documents qu'elle détenait. Le tribunal de Moscou leur donna gain de cause en appel et condamna le requérant à 20 roubles de dommages

et intérêts. La chaîne de télévision concernée fut condamnée à diffuser un rectificatif. Le conseil de l'ordre du barreau de Moscou rejeta la demande que le ministère de la Justice lui avait adressée en vue de faire radier l'avocate du barreau.

En droit – Article 10: La décision rendue par le tribunal de Moscou sur l'action en diffamation dirigée contre le requérant s'analyse en une ingérence dans la liberté d'expression de celui-ci. L'ingérence en question avait une base légale en droit interne et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui.

En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour relève en premier lieu que le requérant avait formulé les propos à l'origine de l'action en diffamation dans le cadre d'un débat télévisé en direct qui portait sur la demande introduite par le ministère de la Justice en vue de faire radier du barreau l'avocate de M. Khodorkovskiy. Intervenue dans le contexte des poursuites pénales dirigées contre M. Khodorkovskiy, qui donnaient lieu à d'intenses débats, cette demande ne pouvait manquer de susciter l'intérêt du public. Bien que seuls des motifs impérieux puissent justifier des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine des questions d'intérêt général, aucune des énonciations de la décision rendue par le tribunal de Moscou ne donne à penser que celui-ci a procédé à l'exercice de mise en balance qui s'imposait.

La Cour n'est pas convaincue par la thèse du gouvernement russe selon laquelle la qualité d'avocat du requérant aurait dû l'inciter à faire preuve d'une circonspection particulière dans le choix de ses expressions. Les avocats ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, pourvu que leurs critiques ne franchissent pas certaines limites. Les propos du requérant s'adressaient à un public de téléspectateurs profanes, non à des spécialistes du droit. Le terme de « fouille » employé par lui de préférence au terme « inspection » décrit parfaitement, dans le langage courant, la procédure dont l'avocate de M. Khodorkovskiy a fait l'objet. En outre, le format du débat télévisé était conçu pour susciter un échange de vues, voire une polémique, de manière que les opinions exprimées s'équilibrent entre elles. Le débat ayant été diffusé en direct, l'intéressé ne pouvait pas reformuler ses déclarations avant leur diffusion. En outre, le représentant du ministère de la Justice pouvait réfuter les allégations du requérant qu'il considérait inexacts et exposer sa propre version des faits litigieux.

Par ailleurs, le requérant avait décrit les plaignants comme étant « des hommes » sans mentionner leur nom ni celui de leur employeur, propos qui ne comportaient aucune indication permettant de les identifier. Même si leurs noms avaient été rendus publics, seuls les propos du requérant pouvaient donner lieu à la mise en cause de sa responsabilité pour diffamation. Dans ces conditions, force est de conclure que les autorités internes ont échoué à établir un lien objectif entre les déclarations litigieuses et les demandeurs à l'action en diffamation. La Cour estime en outre que les propos du requérant selon lesquels l'inspection litigieuse était juridiquement infondée reposaient sur une base factuelle suffisante. A cet égard, elle rappelle avoir jugé, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Khodorkovskiy c. Russie* (n° 5829/04, 31 mai 2011, Note d'information n° 141), qu'aucune disposition expresse du droit russe n'interdisait aux avocats de prendre des notes au cours de leurs entretiens avec leurs clients et que la règle autorisant l'inspection des visiteurs détenteurs d'articles interdits n'était pas applicable aux entretiens entre les accusés et leurs conseils. Elle relève par ailleurs que, dans sa décision de rejet de la demande de radiation de l'avocate concernée, le conseil de l'ordre du barreau de Moscou est parvenu à des conclusions analogues. En outre, si les propos du requérant donnant à entendre que les gardiens avaient « palpé » les vêtements de l'avocate de M. Khodorkovskiy étaient quelque peu exagérés, l'intéressé n'a pas dépassé les limites de la critique acceptable en les proférant car il cherchait à exprimer son indignation devant le comportement de gardiens de sexe masculin qui avaient décidé de leur propre chef de fouiller les vêtements d'une avocate en violation des dispositions du droit russe qui prévoient expressément qu'une personne soumise à une inspection ou à une fouille au corps doit se voir appliquer cette procédure par une personne du même sexe qu'elle. Dans ces conditions, la Cour considère que le requérant n'a pas dépassé les limites de la critique acceptable, que ses déclarations s'appuyaient sur une base factuelle suffisante et que le tribunal de Moscou ne s'est pas fondé sur une appréciation acceptable des faits pertinents pour rendre sa décision.

Enfin, bien que la sanction infligée au requérant représente une somme négligeable, elle n'était pas justifiée et l'action en diffamation dont l'intéressé a fait l'objet était de nature à brider sa liberté d'expression.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

Liberté de recevoir des informations **Liberté de communiquer des informations**

Formulation large d'une ordonnance de perquisition et saisie ne permettant pas d'exclure la découverte des sources d'un journaliste: violation

Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg
- 26419/10
Arrêt 18.4.2013 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 24](#))

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Peine de détention administrative pour infraction à la procédure relative à la tenue de manifestations, infligée en l'absence de législation interne établissant cette procédure: violation

Vyerentsov c. Ukraine - 20372/11
Arrêt 11.4.2013 [Section V]

En fait – Au nom d'une ONG de défense des droits de l'homme, le requérant informa le maire de Lviv qu'il organiserait une série de manifestations pendant plusieurs mois pour alerter l'opinion publique sur la corruption au sein du parquet. Le 12 octobre 2010, il organisa une manifestation pacifique durant laquelle il fut pris à part par des policiers, qui finirent par le laisser partir. Le lendemain, à la suite d'une plainte déposée par le conseil municipal, le tribunal administratif interdit les autres manifestations prévues à compter du 19 octobre 2010. Le requérant fut convoqué au poste de police de district, où il fut notamment accusé d'avoir enfreint la procédure relative à l'organisation et à la tenue de manifestations. Il fut déféré le lendemain devant le tribunal de district, qui le déclara coupable des charges retenues contre lui et le condamna à une peine de trois jours de détention administrative. Après avoir purgé sa peine, le requérant saisit la cour d'appel régionale, en vain.

En droit – Article 11: La base légale sur laquelle se fondait l'arrestation du requérant est le code des infractions administratives, qui définit la sanction applicable en cas de manquement à la procédure régissant les manifestations, et que la Cour juge

suffisamment accessible. Cependant, aucune procédure claire et prévisible relative à la tenue de manifestations pacifiques n'a été établie en Ukraine depuis la dissolution de l'URSS. En effet, les règles générales contenues dans la Constitution ukrainienne au sujet des restrictions possibles à la liberté de réunion doivent encore être traduites dans la législation nationale. En particulier, dans une décision datant de 2001, la Cour constitutionnelle a considéré que la procédure de notification d'une réunion pacifique aux autorités ukrainiennes devait être régie par la législation. En outre, le seul document établissant une telle procédure est un décret adopté en 1988 par un pays qui n'existe plus – l'URSS –, et que les tribunaux ukrainiens ne considèrent pas généralement comme encore applicable. Dès lors, on ne saurait conclure que la « procédure » évoquée dans le code des infractions administratives était formulée avec assez de précision pour permettre au requérant de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de ses actes. Pour la même raison, les procédures prévues par les autorités locales pour réguler l'organisation et la tenue de manifestations dans leur région ne paraissent pas non plus constituer une base légale suffisante. Même si la Cour reconnaît qu'il peut falloir un certain temps à un pays pour définir son cadre législatif au cours d'une période transitoire telle que celle que l'Ukraine traverse actuellement, elle ne saurait admettre qu'un délai de plus de vingt ans se justifie, notamment lorsqu'est en jeu un droit aussi fondamental que le droit à la liberté de réunion pacifique. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté de réunion n'était pas prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 7 : Bien que le manquement à la procédure régissant les manifestations soit prévu par le code des infractions administratives, cette procédure n'est pas définie dans le droit interne avec suffisamment de précision. En l'absence d'une législation claire et prévisible énonçant les règles présidant à la tenue de manifestations pacifiques, la sanction infligée au requérant pour avoir méconnu une procédure inexistante était incompatible avec l'article 7.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 : Quelques heures seulement se sont écoulées entre la rédaction par la police du procès-verbal constatant l'infraction administrative et l'examen de l'affaire par le tribunal de première instance. De ce fait, le requérant n'a pas pu étudier l'accusation portée contre lui ni préparer sa défense

en conséquence. De surcroît, alors que le requérant avait demandé à être représenté par un avocat comme le prévoit le code des infractions administratives, le tribunal de première instance a rejeté sa demande en raison de son passé de militant de la cause des droits de l'homme ; or un refus fondé sur de telles raisons était à la fois illégal et arbitraire. Enfin, le tribunal de première instance a principalement fondé ses conclusions sur les rapports établis par la police sans interroger aucun témoin, en dépit de la demande du requérant en ce sens. En outre, la cour d'appel n'a pu remédier à ces manquements étant donné que, au moment où elle a examiné l'affaire, le requérant avait déjà purgé sa peine de détention administrative. Pour finir, en dépit de leur pertinence, les arguments du requérant ont été complètement ignorés par les tribunaux internes, lesquels ont adopté un raisonnement totalement inadéquat dans leurs décisions.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : La violation des articles 11 et 7 constatée en l'espèce provenait d'une lacune législative en matière de liberté de réunion présente dans le système juridique ukrainien depuis plus de deux décennies. Eu égard à la nature structurelle du problème, des réformes spécifiques de la législation et de la pratique administrative ukrainiennes doivent être mises en œuvre d'urgence afin que celles-ci respectent les conclusions rendues par la Cour dans le présent arrêt et soient conformes aux exigences des articles 7 et 11 de la Convention.

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu _____

Chef de l'opposition privé de liberté pour des raisons autres que l'intention de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons plausibles de commission d'une infraction : violation

Tymoshenko c. Ukraine - 49872/11
Arrêt 30.4.2013 [Section V]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 12](#))

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Transfert de force d'une personne au Tadjikistan avec des risques réels de mauvais traitements et mise en échec de la mesure provisoire ordonnée par la Cour : violation

Savriiddin Dzburayev c. Russie - 71386/10
Arrêt 25.4.2012 [Section I]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 33](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Grief relatif à la durée d'une procédure concernant un impôt d'un montant insignifiant : irrecevable

Cecchetti c. Saint-Marin - 40174/08
Décision 9.4.2013 [Section III]

En fait – En 1994, le requérant se vit ordonner de payer un impôt d'un montant de 13,91 EUR à titre de redressement fiscal, ainsi qu'une amende de 3,48 EUR. Il contesta cette décision en justice, et l'affaire fut finalement renvoyée pour réexamen en 2008. La procédure est apparemment toujours pendante.

En droit – Article 35 § 3 b) : Le requérant se plaint de la durée d'une procédure concernant le versement d'un impôt de 13,91 EUR et d'une amende de 3,48 EUR. Bien qu'un préjudice patrimonial même modeste puisse quelquefois avoir son importance eu égard aux circonstances particulières de la personne concernée et du contexte économique dans lequel elle vit, il ne fait aucun doute que le montant en jeu en l'espèce est minime pour le requérant. Le fait qu'il pense subjectivement que la question de savoir si une procédure relative à la détermination d'une somme insignifiante était conforme à l'exigence du délai raisonnable constitue une question de principe importante méritant d'être posée à une juridiction internationale ne suffit pas à la Cour pour conclure qu'il a subi un préjudice important. Par ailleurs, étant donné que la Cour a déjà tranché à de nombreuses reprises des questions analogues à celles qui se posent en

l'espèce et cerné avec force détails les obligations que la Convention fait peser sur les Etats parties à cet égard, notamment dans des affaires dirigées contre l'Etat défendeur, il n'y a aucun motif impérieux d'ordre public justifiant un examen de la requête au fond. Enfin, la détermination de l'impôt à payer par le requérant et de l'amende correspondante a fait l'objet de plusieurs décisions de juridictions nationales, et on ne saurait donc conclure que l'espèce n'a pas été « dûment examinée » par les tribunaux internes.

Conclusion : irrecevable (absence de préjudice important).

(Voir également *Korolev c. Russie* (déc.), n° 25551/05, 1^{er} juillet 2010, Note d'information n° 132)

ARTICLE 37

Article 37 § 1

Poursuite de l'examen non justifiée

Manque de diligence du requérant dans le suivi de son affaire devant les juridictions internes : radiation du rôle

Goryachev c. Russie - 34886/06
Décision 9.4.2013 [Section I]

En fait – En novembre 2004, le requérant, schizophrène, fut hospitalisé de force en raison de son comportement anxieux et agressif. Un mois environ après sa sortie de l'hôpital, il contesta l'ordonnance judiciaire par laquelle son hospitalisation avait été autorisée. Cette décision fut finalement annulée à la suite d'une procédure de contrôle juridictionnel et l'affaire fut renvoyée pour réexamen. Par la suite, vu les absences répétées du représentant de l'hôpital et le défaut d'objection du requérant, le tribunal de district décida d'examiner la demande d'internement présentée par l'hôpital.

En droit – Article 37 § 1 c) : la Cour dispose d'une grande latitude quant à l'identification des motifs susceptibles d'être retenus pour procéder à une radiation lorsqu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Elle a déjà radié des requêtes de son rôle en raison du manque de diligence de la partie requérante. En l'espèce, le requérant n'aurait eu qu'à faire opposition à la décision du tribunal de district de ne pas examiner l'affaire, sans être tenu de fournir d'autres justifications. Toutefois,

en n'insistant pas pour que l'affaire soit examinée au fond, alors même qu'il était représenté par un avocat, le requérant a effectivement consenti à mettre fin à la procédure sans décision judiciaire définitive sur la légalité de son internement. Il a donc librement choisi de ne pas faire valoir ses griefs dans le cadre d'une voie de recours raisonnable au niveau national, empêchant ainsi un contrôle de son hospitalisation et l'adoption d'une décision interne définitive dans son affaire. Eu égard à son manque de diligence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Conclusion: radiation (unanimité).

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Encombrement du rôle de la Cour avec une requête fondée sur la durée d'une procédure portant sur un montant en cause très faible: constat de violation suffisant pour le préjudice moral

Ioannis Anastasiadis et autres c. Grèce - 45823/08
Arrêt 18.4.2013 [Section I]

En fait – Le recours administratif formé par les requérants contre leur employeur public dura près de douze ans et demi. Ils obtinrent finalement gain de cause et recouvrèrent la somme réclamée par chacun à l'administration, à savoir 554,65 EUR.

En droit – La Cour conclut à la violation des articles 6 et 13 de la Convention en raison de la durée des procédures internes.

Article 41 : La Cour a déjà, à plusieurs reprises, déclaré irrecevables des requêtes mettant en cause la durée de procédures internes, en l'absence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'enjeu de la procédure interne litigieuse et celui porté devant elle, compte tenu notamment du fait que plusieurs requêtes soulevant de graves problèmes de droits de l'homme sont pendantes devant elle. Elle a notamment relevé, dans des décisions d'irrecevabilité, que les requérants en cause, de par leur usage intensif de procédures judiciaires allant jusqu'à la saisine d'une cour internationale, contribuaient notamment à la congestion des juridictions internes. En l'espèce, la somme réclamée à l'origine par les requérants était de 554,65 EUR, et cette somme a été effectivement allouée par l'arrêt de la Cour administrative d'appel, et versée aux requérants à la suite du

rejet du pourvoi de l'Etat par le Conseil d'Etat. Malgré cela, les requérants ont saisi la Cour d'une requête uniquement fondée, sur deux aspects, sur la durée de la procédure, une question tranchée à maintes reprises par la Cour y compris en ce qui concerne l'Etat défendeur. Il est, de plus, évident que la somme réclamée par les requérants devant la Cour au titre du préjudice moral (6 000 EUR chacun) est sans proportion avec la somme allouée dans la procédure interne. Il s'ensuit que le constat de la violation des articles 6 § 1 et 13 constitue une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants.

ARTICLE 46

Exécution des arrêts

Etat défendeur tenu de garantir par des mesures légales et administratives le respect du droit de propriété dans les affaires de biens immeubles nationalisés: prolongation du délai d'exécution

Maria Atanasiu et autres c. Roumanie -
30767/05 et 33800/06
Arrêt 12.10.2010 [Section III]

Le 12 octobre 2010, dans l'arrêt pilote *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, la Cour s'est prononcée sur la question de la restitution ou de l'indemnisation des biens nationalisés ou confisqués par l'Etat avant 1989. Après avoir conclu notamment à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour a estimé que la Roumanie devait prendre des mesures aptes à offrir un redressement adéquat à l'ensemble des personnes concernées par les lois de réparation, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devenait définitif. Elle a décidé de reporter l'examen des autres requêtes résultant de la même problématique générale. Par la suite et à la demande du Gouvernement, elle a reporté l'échéance du délai au 12 avril 2013. Par une lettre du 20 mars 2013, le Gouvernement a sollicité une nouvelle prolongation d'un mois du délai.

Tenant compte de la courte durée du délai sollicité et du fait que le Gouvernement s'engage à consulter le Comité des Ministres afin d'intégrer dans le projet les éventuelles observations de celui-ci, la Cour accepte la demande du Gouvernement et reporte l'échéance au 12 mai 2013. L'ajournement de l'examen des requêtes résultant de la même problématique générale reste en l'état.

Mesures générales

Etat défendeur tenu d'effectuer des réformes législatives et administratives en ce qui concerne la procédure à suivre pour tenir une manifestation pacifique

Vyarentsov c. Ukraine - 20372/11
Arrêt 11.4.2013 [Section V]

(Voir l'article 11 ci-dessus, [page 29](#))

Etat défendeur tenu dans les meilleurs délais à assurer la légalité des actes de l'Etat en matière d'extradition et d'expulsion ainsi qu'une protection effective des victimes potentielles

Savriiddin Dzburayev c. Russie - 71386/10
Arrêt 25.4.2012 [Section I]

En fait – Après avoir fui le Tadjikistan où il craignait d'être persécuté en raison de ses activités religieuses, le requérant arriva en Russie, où il se vit accorder par la suite le statut de réfugié temporaire. Dans l'intervalle, les autorités tadjikes avaient demandé son extradition en invoquant des charges d'association de malfaiteurs. Les autorités russes accueillirent la demande. Toutefois, l'extradition du requérant fut reportée conformément à une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne en vertu de l'article 39 de son règlement. Le 31 octobre 2011 au soir, le requérant fut enlevé par des personnes non identifiées à Moscou et détenu par ses ravisseurs pendant un jour ou deux, avant d'être emmené de force par ceux-ci à l'aéroport et contraint d'embarquer à bord d'un avion en partance pour le Tadjikistan, où il fut immédiatement incarcéré.

En droit – Article 3 : Les autorités compétentes ont été informées par le représentant du requérant et le Commissaire russe aux droits de l'homme du risque réel et immédiat de torture et de mauvais traitements auquel le requérant était exposé. En réalité, les circonstances et le contexte de l'enlèvement du requérant n'auraient dû laisser aucun doute quant à l'existence de ce risque et auraient dû inciter les autorités à prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger l'intéressé contre des actes illégaux d'autres individus. Or le Gouvernement n'a informé la Cour d'aucune mesure préventive prise à temps pour prévenir ce risque.

Les allégations du requérant concernant ce qui lui est arrivé sont amplement étayées par la présomption, jusqu'ici non combattue, qui a été posée

dans les affaires *Iskandarov et Abdulhakov c. Russie*, dans lesquelles la Cour a conclu que les transferts forcés des requérants n'auraient pas pu être effectués sans la connaissance et la participation active ou passive des autorités russes. Le gouvernement russe n'a rien fait pour combattre cette présomption en l'espèce. En fait, les autorités ont manifestement failli à clarifier les circonstances de l'incident par le biais d'une enquête effective au niveau interne. En conséquence l'Etat défendeur devait répondre en vertu de la Convention du transfert forcé du requérant vers le Tadjikistan en raison de l'implication d'agents de l'Etat dans cette opération. Les actions de l'Etat se caractérisent par un arbitraire manifeste et un abus de pouvoir, dans le but de tourner une décision légale d'accorder au requérant le statut de réfugié temporaire en Russie et les mesures officiellement prises par le Gouvernement pour empêcher l'extradition du requérant conformément à la mesure provisoire indiquée par la Cour. Cette opération a été menée « en dehors du système juridique ordinaire » et, « de par son mépris délibéré des garanties du procès équitable, est totalement incompatible avec l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention ».

En conséquence, il y a eu violation de l'article 3 en raison du manquement des autorités à protéger le requérant d'un transfert de force vers le Tadjikistan où l'intéressé était exposé à un risque réel et imminent de torture et de mauvais traitements, du manque d'enquête effective sur l'incident et de l'implication, passive ou active, d'agents de l'Etat dans l'opération.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 34 : Alors que la mesure provisoire demandée par la Cour était toujours en vigueur, le requérant a été transféré de force par avion vers le Tadjikistan dans le cadre d'une opération spéciale dans laquelle il a été établi que des agents de l'Etat étaient impliqués. Il est inconcevable que les autorités nationales puissent être autorisées à passer outre une mesure provisoire telle que celle qui avait été indiquée en l'espèce en ayant recours à une autre procédure interne pour renvoyer le requérant vers le pays de destination ou – encore plus alarmant – en permettant qu'il soit arbitrairement renvoyé selon des modalités manifestement illégales. En conséquence du non-respect par l'Etat de la mesure provisoire, le requérant a été exposé à un risque réel de mauvais traitements au Tadjikistan, et la Cour s'est retrouvée dans l'impossibilité de lui assurer le bénéfice pratique et effectif de ses droits au titre de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4, eu égard aux retards importants survenus dans l'examen des recours du requérant contre deux ordonnances de mise en détention en 2010.

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral.

Article 46 : L'Etat défendeur est tenu de prendre des mesures concrètes de réparation pour protéger le requérant – auquel il avait accordé le statut de réfugié temporaire – contre les risques menaçant sa vie et sa santé dans le cadre d'une juridiction étrangère. Il est également tenu de mener une enquête effective sur l'incident en cause.

De plus, des mesures générales sont nécessaires pour prévenir la survenue d'autres violations similaires. La Cour a été confrontée à des incidents répétés de ce type depuis son arrêt en l'affaire *Iskandarov*. Pareils incidents dénotent un non-respect flagrant de l'état de droit et donnent à penser que certaines autorités de l'Etat défendeur développent une pratique contraire à leurs obligations au titre du droit russe et de la Convention. Des mesures générales cruciales restent à prendre, notamment pour améliorer les recours internes dans les affaires d'extradition et d'expulsion, et pour garantir la légalité des actions de l'Etat dans ce domaine, la protection effective des victimes potentielles conformément aux mesures provisoires indiquées par la Cour et une enquête effective sur tout manquement à de telles mesures ou sur des actes illégaux similaires. Eu égard aux obligations découlant du présent arrêt pour l'Etat, celui-ci est tenu d'apporter sans délai une solution à ce problème récurrent.

(Voir *Iskandarov c. Russie*, n° 17185/05, 23 septembre 2010, Note d'information n° 133, et *Abdulkhakov c. Russie*, n° 14743/11, 2 octobre 2012, Note d'information n° 156)

Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de prendre de réelles mesures pour protéger le requérant contre les risques existants pour sa vie et sa santé dans une juridiction étrangère

Savridin Dzhurayev c. Russie - 71386/10
Arrêt 25.4.2012 [Section I]

(Voir ci-dessus, [page 33](#))

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Droit à l'instruction

Législation imposant un examen d'entrée avec *numerus clausus* pour l'admission aux études universitaires médicales et dentaires (secteurs public et privé) : non-violation

Tarantino et autres c. Italie -
25851/09, 29284/09 et 64090/09
Arrêt 2.4.2013 [Section II]

En fait – En Italie, un *numerus clausus* (nombre maximal de candidats autorisés à entrer à l'université) est appliqué à l'entrée dans les facultés préparant à certaines professions, comme médecin et dentiste, dans les secteurs tant public que privé. Les requérants sont tous des étudiants qui n'ont pu obtenir de place dans les facultés de médecine ou de médecine dentaire où ils ont présenté leur candidature. Les sept premiers requérants ont échoué au concours d'entrée. Quant au huitième requérant, après avoir obtenu une place à la faculté de médecine dentaire, il fut exclu des cours et sommé de repasser le concours d'entrée après avoir omis à plusieurs reprises de se présenter aux examens. Les huit requérants dénonçaient une violation de leur droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole n° 1.

En droit – Article 2 du Protocole n° 1

a) *Grief présenté par tous les requérants* – Les restrictions que constituent le concours d'entrée et le *numerus clausus*, instituées par la législation applicable, étaient prévisibles et visaient un but légitime : garantir un haut niveau de compétence professionnelle grâce à un enseignement de qualité dans des universités fonctionnant dans des conditions convenables. Un tel but sert l'intérêt général. Il reste donc à déterminer si les restrictions en question étaient proportionnées.

S'agissant de l'exigence d'un concours d'entrée, sélectionner les étudiants les plus méritants par des épreuves adaptées constitue une mesure proportionnée destinée à garantir un niveau minimum et adéquat d'enseignement à l'université. La Cour n'a pas compétence pour statuer sur le contenu ou le caractère adéquat des épreuves en cause.

Pour ce qui concerne le *numerus clausus*, il faut ménager un équilibre entre, d'une part, l'intérêt des requérants et, d'autre part, celui de la société en général, dont font partie les autres étudiants inscrits à l'université. Les deux critères sur lesquels

se fonde le *numerus clausus*, à savoir la capacité et les ressources de l'université et le besoin de la société pour telle ou telle profession, sont conformes à la jurisprudence de la Cour selon laquelle la réglementation du droit à l'instruction peut varier selon les besoins et ressources de la collectivité et des individus. Il faut aussi tenir compte pour juger de ces critères du fait qu'est en jeu le niveau le plus élevé de l'enseignement (à savoir l'enseignement universitaire).

S'agissant du premier critère, des considérations de ressources sont manifestement pertinentes et incontestablement acceptables étant donné que le droit à l'instruction ne s'applique que dans la mesure où il existe et dans les limites qui l'encadrent. Cela est particulièrement vrai des universités gérées par l'Etat mais il n'est ni disproportionné ni arbitraire que l'Etat réglemente aussi l'entrée dans les établissements privés, non seulement parce que le secteur privé en Italie est en partie tributaire des subventions de l'Etat mais aussi parce que la réglementation de l'entrée peut être considérée comme nécessaire à la fois pour prévenir l'entrée ou l'exclusion arbitraire et pour garantir une égalité de traitement. C'est pourquoi il est justifié que l'Etat procède à une réglementation rigoureuse du secteur – notamment dans les domaines où il est de la plus haute importance d'assurer un enseignement de qualité – afin de garantir que l'accès aux établissements privés ne soit pas ouvert en fonction des seules ressources financières des candidats, indépendamment de leurs qualifications et de leur goût pour la profession en cause. Il est également vrai que des classes surchargées peuvent nuire à l'efficacité du système éducatif. Le premier critère est donc tout à la fois légitime et proportionné.

Quant au second critère – le besoin de la société pour une profession donnée – en dépit du fait qu'il ne tient pas compte des besoins dans l'Union européenne en général ou dans le privé ni des besoins locaux futurs, la Cour le juge néanmoins équilibré et proportionné. Former des catégories particulières de professionnels représente un investissement considérable et le Gouvernement est en droit d'agir en vue d'éviter des dépenses publiques excessives. Il est également raisonnable de la part de l'Etat de vouloir intégrer tous les candidats sélectionnés sur le marché du travail car le chômage peut être considéré comme un fardeau pour la société dans son ensemble. Par ailleurs, étant donné qu'il est impossible de prévoir combien de diplômés chercheront à quitter le marché local et à trouver un emploi à l'étranger, il n'est pas non plus déraisonnable que l'Etat fasse reposer sa politique sur

l'hypothèse qu'un fort pourcentage d'entre eux resteront dans le pays pour y chercher du travail.

Enfin, les requérants ne se sont vu refuser ni le droit de demander à suivre un autre cursus ni celui de poursuivre leurs études à l'étranger et, comme il ne paraît pas y avoir de limite au nombre de fois que l'on peut passer le concours d'entrée, ils ont encore la possibilité de le repasser et, s'ils réussissent, de suivre le cursus voulu. Pour conclure, les mesures imposées ne sont pas disproportionnées et l'Etat n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

b) *Grief présenté par le seul huitième requérant* – Il n'était pas déraisonnable d'exclure un étudiant et de lui demander de repasser le concours d'entrée alors qu'il ne s'était pas présenté aux examens huit années de suite, d'autant plus que le cursus universitaire en question faisait l'objet d'un *numerus clausus*. Cette mesure, qui ménageait un équilibre entre l'intérêt du huitième requérant et celui des autres candidats et de la collectivité en général, était donc proportionnée.

Conclusion: non-violation (unanimité).

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Mocanu et autres c. Roumanie - 10865/09,
45886/07 et 32431/08
Arrêt 13.11.2012 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

Svinarenko et Slyadnev c. Russie - 32541/08
et 43441/08
Arrêt 11.12.2012 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 9](#))

H. c. Finlande - 37359/09
Arrêt 13.11.2012 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 21](#))